



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°57 publié le 08/07/2014
057-RAA spécial du 8 juillet 2014

CG 49

2014174-0007 - Nomination des membres de la commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées - Modificatif n° 7 Arrêté [Voir](#)

DDT 49

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

2014185-0021 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 autorisant l'organisation de la fête de la Sarthe angevine sur la Sarthe le 6 juillet 2014 Arrêté [Voir](#)

2014188-0001 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 autorisant l'organisation du Raid Lathan le 9 juillet 2014 Arrêté [Voir](#)

2014189-0002 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 autorisant l'organisation d'un feu d'artifice sur la Loire le 13 juillet 2014 Arrêté [Voir](#)

DIRPJJ 35

2014188-0002 - Arrêté portant tarification 2014 du Centre Educatif Fermé "La Gauthrèche" La Jubaudière (49) de l'Association "ACSC" Arrêté [Voir](#)

DRAAF

2014183-0003 - Arrêté modificatif 2014/DRAAF/n°18 du 2 juillet 2014 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage (PMBE) et définissant les modalités d'appel à candidatures, les priorités régionales d'intervention, et l'intensité des aides Arrêté [Voir](#)

2014183-0004 - Arrêté rectificatif 2014/DRAAF/n° 17 du 2 juillet 2014 relatif à la mise en oeuvre du volet "exploitations agricoles" du plan de performance énergétique (PPE) en 2014 Arrêté [Voir](#)

2014185-0022 - Arrêté 2014/DRAAF n°16 du 4 juillet 2014 relatif à la mise en oeuvre du Plan végétal pour l'environnement en 2014 Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2014181-0009 - Honorariat de maire, Monsieur Olivier CARTON, commune du VIEIL-BAUGE Arrêté [Voir](#)

2014183-0001 - Honorariat de maire, Monsieur Marcel AUDIAU, commune de FORGES Arrêté [Voir](#)

2014183-0002 - Honorariat de maire, Monsieur Pascal DEVAUD, commune de SOUZAY CHAMPIGNY Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014185-0019 - Renouveaulement habitation funéraire dévriée à l'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNÉBRES situé 124-128 rue Laréveillère à ANGERS Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministériarité et du Développement Durable (DIDD)

2014188-0003 - Travaux de localisation et de cartographie des papillons Maculinea dans le cadre de leur plan d'actions. Arrêté [Voir](#)

2014189-0001 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 autorisant, à titre temporaire, les prélèvements d'eau sur le cours d'eau du Thouet aval jusqu'à sa confluence avec la Loire Arrêté [Voir](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2014185-0013 - arrêté sous-préfectoral du 4 juillet 2014 autorisant le dimanche 6 juillet 2014 un trial moto urbain sur la commune de Beausse Arrêté [Voir](#)

08-Sous-Préfecture de Saaré

2014055-0004 - Arrêté de renouvellement d'agrément de garde-chasse et garde-particulier M. VERRON Dominique (pour de SIMIANE) Arrêté [Voir](#)

2014181-0003 - MANIFESTATION SPORTIVE : COURSE CYCLISTE AU LION D'ANGERS LE 14 JUILLET 2014 Arrêté [Voir](#)

2014181-0005 - MANIFESTATION SPORTIVE : COURSE ÉQUESTRE A FREIGNE LE 27 JUILLET 2014 Arrêté [Voir](#)

2014184-0001 - ARRETE SAISIE ADMINISTRATIVE - DENIAU Thierry Arrêté [Voir](#)



001



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014174-0007

signé par
François BURDEYRON

le 23 Juin 2014

CG 49

Nomination des membres de la commission
des Droits et de l'Autonomie des Personnes
Handicapées - Modification n ° 7



CONSEIL GÉNÉRAL DE MAINE-ET-LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA
SOLIDARITÉ

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

N°

ARRETE

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES – MODIFICATIF N° 7

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE MAINE-ET-LOIRE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.241-24 ;

Vu l'arrêté SG-MAP n° 2010-374 du 11 octobre 2010 modifié renouvelant les membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu la délibération du conseil départemental consultatif des personnes handicapées en date du 1^{er} juin 2010 ;

Vu la nomination de Madame Marie-Claude CATEL en tant que Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité (DGA DSS) au 1^{er} avril 2014 ;

Vu le courrier de la Fédération Nationale des Accidentés de la Vie (FNATH) du 16 avril 2014 et de l'avis favorable de la Direction départementale de la cohésion sociale en date du 6 mai 2014 ;

Vu le courrier du 25 avril 2014 de la Fédération des Conseils de Parents d'élèves ;

Vu le courrier du 25 avril 2014 de l'association Alpha et de l'avis favorable de la Direction départementale de la cohésion sociale en date du 12 mai 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux et de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'arrêté SG-MAP n° 2010-374 du 11 février 2010 modifié, renouvelant la nomination des membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est rédigé comme suit :

« **ARTICLE 1er :** Sont nommés membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées :

1. Au titre du Département de Maine-et-Loire :

- Madame Marie- Claude CATEL, Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité ou son représentant.

Le reste est sans changement.

5 – Au titre des associations de parents d'élèves :

Au lieu de :

- Madame Valérie CHARRAULT, FCPE 49, titulaire ;
 - Monsieur Serge POULAIN, FCPE 49, suppléant ;
 - Madame Yvelise DRAPPIER, FCPE 49, suppléante ;

Lire :

- Madame Stéphanie DAGON, FCPE 49, titulaire ;
 - Madame Sophie RIPOCHE, FCPE 49, suppléant ;

6 – Au titre des organismes désignés par la Directrice départementale de la cohésion sociale :

Au lieu de :

- Monsieur Jacques VERSILLE, association ALPHA, titulaire ;
 - Monsieur Vincent AUMONIER, association ALPHA, suppléant ;

Lire :

- Monsieur Vincent AUMONIER, directeur général de l'association ALPHA, titulaire ;
 - Madame Anastasia MARION, directrice adjointe de l'association ALPHA, suppléante.

Au lieu de :

- Monsieur Claude THOMAS, FNATH, titulaire ;
 - Madame Christèle RIBEYROL, association Autisme 49, suppléante ;

Lire :

- Monsieur Hubert BOSSARD, FNATH, titulaire ;
 - Madame Christèle RIBEYROL, association Autisme 49, suppléante ;

Le reste est sans changement. »

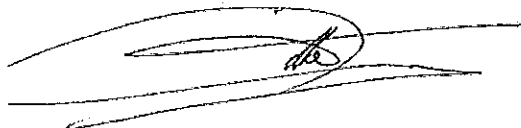
ARTICLE 2 : Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 11 octobre 2010 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Les membres sont nommés en remplacement de leurs prédécesseurs pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux par intérim, Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité et Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire et de la Préfecture.

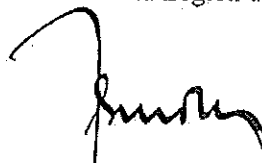
Angers, le 23 JUN 2014

Le Président du Conseil Général
de Maine-et-Loire



Christian GILLET

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014185-0021

signé par
Denis BALCON

le 04 Juillet 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 autorisant
l'organisation de la fête de la Sarthe angevine
sur la Sarthe le 6 juillet 2014



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune de Cheffes-sur-Sarthe

Autorisation d'organiser la fête de la Sarthe angevine sur la Sarthe le 6 juillet 2014

Arrêté n°2014185-0021

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,
- Vu** la demande transmise le 5 mai 2014, par laquelle M. Yvon Puaud, président de l'office du tourisme, quai de la Sarthe – 49330 Châteauneuf-sur-Sarthe, sollicite l'autorisation d'organiser des baptêmes de canoë-kayak et des locations de bateaux électrique et pédalos sur la Sarthe, à Cheffes-sur-Sarthe le 6 juillet 2014,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2014,

Vu l'avis favorable du Maire de Cheffes-sur-Sarthe en date du 28 avril 2014,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 24 juin juillet 2014,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Yvon Puaud, président de l'office du tourisme, est autorisé à organiser des baptêmes de canoë-kayak et des locations de bateaux électriques et pédalos en aval de l'écluse jusqu'à Vérigné à Cheffes-sur-Sarthe le 6 juillet 2014, entre 09 h 00 et 19 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.
Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début de la manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que les participants mineurs sont accompagnés d'une personne responsable ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 4

Monsieur Yvon PUAUD, président de l'office du tourisme, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.
Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.
Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du Conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Cheffes-sur-Sarthe ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Yvon Puaud, président de l'office du tourisme de Châteauneuf-sur-Sarthe et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service Sécurité Routière Gestion de Crise,

Signé : Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014188-0001

signé par
Denis BALCON

le 07 Juillet 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 autorisant
l'organisation du Raid Lathan le 9 juillet 2014



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune de Longué-Jumelles

Autorisation d'organiser le raid Lathan le 9 juillet 2014

Arrêté n°2014188-0001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

Vu l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,

Vu la demande en date du 23 avril 2014, par laquelle M. Arnaud Albert, éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS), responsable du service des Sports de la ville de Longué-Jumelles – 1 place de la Mairie – BP 29 – 49160 Longué-Jumelles, sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de canoë-kayak dans le cadre du "Raid Lathan" sur la rivière Le Lathan à Longué se déroulant le 9 juillet 2014,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 16 juin 2014,

Vu l'avis favorable du Comité régional de canoë-kayak des Pays-de-La-Loire en date du 3 juillet 2014,

Vu l'avis favorable du Maire de la Longué-Jumelles en date du 24 avril 2014,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Arnaud Albert, éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS), responsable du service des Sports de la ville de Longué-Jumelles, est autorisé à organiser une épreuve de canoë-kayak dans le cadre du "Raid Lathan" sur la rivière Le Lathan à Longué le 9 juillet 2014, entre 09 h 00 et 18 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront respecter les articles A322-42 à 52 et les annexes III-12 et III-13 du Code du sport relatifs à la pratique du canoë.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée compte tenu notamment des conditions météorologiques, hydrauliques et de l'expérience des participants ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable, permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée des épreuves ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- S'assurer que les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger (cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée) ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;

- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 4

M. Arnaud Albert, responsable du service des Sports de la ville de Longué-Jumelles devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.
Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.
Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le comité régional de canoë-kayak des Pays-de-La-Loire ;
- Le maire de Longué-Jumelles ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Arnaud Albert, responsable du service des Sports de la ville de Longué-Jumelles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service Sécurité Routière Gestion de Crise,

Signé : Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014189-0002

signé par
Denis BALCON

le 08 Juillet 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 autorisant
l'organisation d'un feu d'artifice sur la Loire le
13 juillet 2014



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune de Gennes

Autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 13 juillet 2014

Arrêté n°2014189-0002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,
- Vu** la demande en date du 13 mai 2014, par laquelle M. Eric Morazzoni, président du comité des fêtes des Rosiers-sur-Loire sis Rue du Cimetière – 49350 Les-Rosiers-sur-Loire, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice depuis l'île de Gennes sur la Loire (bras des Rosiers-sur-Loire – Bord de Loire) au droit de la commune de Gennes,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Gennes, en date du 20 mai 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 3 juillet 2014,
- Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Eric Morazzoni, président du comité des fêtes des Rosiers-sur-Loire, est autorisé à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré depuis l'île de Gennes sur la Loire (bras des Rosiers-sur-Loire – Bord de Loire) au droit de la commune de Gennes, le dimanche 13 juillet 2014, entre 23 h 00 et 00 h 00, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le dimanche 13 juillet 2014, entre 23 h 00 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire sur une distance de 400 mètres, à partir et en amont de la zone de tir du feu d'artifice.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire navigation.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Ils devront respecter les dispositions de la circulaire n°86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et procéder à l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;

- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112).

* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 6

M. Eric Morazzoni, président du comité des fêtes des Rosiers-sur-Loire, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il veillera à ce que les lieux soient remis dans leur état primitif et à ce qu'aucune nuisance ne soit causée, en particulier dans le domaine de l'environnement.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- Le Maire de Gennes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Eric Morazzoni, président du comité des fêtes des Rosiers-sur-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 juillet 2014
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
 Le chef du service Sécurité Routière Gestion de Crise,

Signé : Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014188-0002

signé par
François BURDEYRON

le 07 Juillet 2014

DIRPJJ 35

Arrêté portant tarification 2014 du Centre
Educatif Fermé "La Gauthrèche" La Jubaudière
(49) de l'Association "ACSC"



PREFET DU MAINE ET LOIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

ARRETE

**Portant tarification 2014
du Centre Educatif Fermé « La Gautrèche » La Jubaudière (49)
de l'Association « ACSC »**

**Le Préfet du Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R314-35 ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant habilitation du Centre Educatif Fermé « La Gautrèche » à LA JUBAUDIERE (49), géré par l'association des Cités du Secours Catholique (ACSC), sise 72 rue Orfila 75020 PARIS ;
- VU le courrier transmis le 29/10/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF « La Gautrèche » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- VU la proposition de tarification de la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest en date du 15 mai 2014 ;
- VU la proposition contradictoire exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le CEF « La Gautrèche » par courrier transmis le 23 mai 2014 ;
- VU la réponse de la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest en date du 16 juin 2014 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

SUR RAPPORT

de Madame la Directrice Interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé « La Gauthrèche » à LA JUBAUDIERE (49), géré par l'association des Cités du Secours Catholique (ACSC), sise 72 rue Orfila 75020 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 980,00 €	2 083 181,84 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 683 626,09 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	377 650,00 €	
	Affectation des résultats antérieurs	-214 074,25 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 054 551,84 €	2 083 181,84 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 630,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 2 054 551,84 €.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat 2011 excédentaire de 145 546,79 €, et un résultat 2012 excédentaire de 68 527,46 €.

Il est décidé d'affecter ces résultats antérieurs pour 214 074,25 € en diminution des charges sur le Budget Prévisionnel 2014.

Les dépenses nettes sont donc arrêtées à la somme de 2 054 551,84 €.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

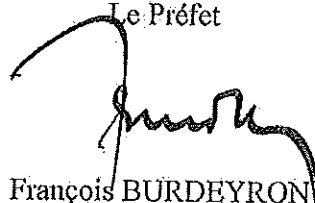
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 07 JUL. 2014

Le Préfet



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014183-0003

signé par
Vincent FAVRICHON

le 02 Juillet 2014

DRAAF

Arrêté modificatif 2014/ DRAAF/ n °18 du 2 juillet 2014 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage (PMBE) et définissant les modalités d'appel à candidatures, les priorités régionales d'intervention, et l'intensité des aides



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

ARRETE modificatif 2014/DRAAF/n°18

**relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage (PMBE)
et définissant les modalités d'appel à candidatures, les priorités régionales
d'intervention, et l'intensité des aides**

Le préfet de la région Pays de la Loire,

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER, modifiant le règlement (UE), n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;
- VU le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 modifié ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2003, modifié par ceux du 25 février 2011 et du 28 septembre 2012, relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 août 2009, modifié par celui du 23 juillet 2013, relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013/DRAAF/n°3 du 15 janvier 2013, modifié, relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage et définissant les modalités d'appel à candidatures, les priorités régionales d'intervention et l'intensité des aides ;
- VU l'arrêté préfectoral 2014/DRAAF/n°5 du 7 mars 2014, relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage et définissant les modalités d'appel à candidatures, les priorités régionales d'intervention et l'intensité des aides ;
- VU la circulaire ministérielle DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3066 du 29 juin 2010, relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage, complétée par celle DGPAAT/SDEA/C2012-3030 du 11 avril 2012 ;

- Considérant** les avis exprimés en instance régionale de concertation, notamment en séance du 19 décembre 2012 ;
- Considérant** la décision du Conseil régional de soutenir la modernisation du parc de bâtiments avicoles ligériens dans le cadre du PMBE, selon son approbation en séance au budget supplémentaire des 25 et 26 juin 2012, ainsi qu'à la commission permanente du 1^{er} octobre 2012, d'un « plan qualité avicole sous signes d'identification de la qualité et de l'origine sans OGM 2012-2013 », au titre du PDRH 2007/2013 ;
- Considérant** la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire entre le Conseil régional, le Préfet de région et l'Agence de services de paiement, en date 14 mars 2014 ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

A R R E T E

Article 1 : Cadre général

L'article 1 de l'arrêté préfectoral 2014/DRAAF/n°5 du 7 mars 2014 est complété ainsi qu'il suit :

Un deuxième appel à candidatures pour le plan avicole est ouvert au cours de l'été. Les dates diffèrent de celles du PMBE.

Article 2 : Les conditions de déroulement des appels à candidatures en PMBE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2014/DRAAF/n°5 du 7 mars 2014 est complété ainsi qu'il suit :

Un deuxième appel à candidatures est ouvert du 18 août 2014 au 19 septembre 2014.

Article 3 : L'enveloppe de droits à engager

L'article 3 de l'arrêté préfectoral 2014/DRAAF/n°5 du 7 mars 2014 est complété ainsi qu'il suit :

La part de dotation annuelle de l'État est annoncée pour un montant de 1 327 000 €. Elle est répartie entre chacun des deux appels à candidatures, dans les proportions suivantes :

- 1^{er} appel : 70 % de la dotation
- 2^{ème} appel : 30 % de la dotation

Le solde de dotation restant disponible à l'issue des conclusions d'instruction des dossiers du 1^{er} appel à candidatures est reporté sur l'appel suivant le cas échéant.

Article 4 : Les modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 2 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAVRICHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014183-0004

signé par
Vincent FAVRICHON

le 02 Juillet 2014

DRAAF

Arrêté rectificatif 2014/ DRAAF/ n ° 17 du 2
juillet 2014 relatif à la mise en oeuvre du volet
"exploitations agricoles" du plan de
performance énergétique (PPE) en 2014



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

ARRETE rectificatif 2014/DRAAF/n°17
relatif à la mise en œuvre du volet « exploitations agricoles »
du plan de performance énergétique (PPE) en 2014

Le préfet de la région Pays de la Loire,

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER, modifiant le règlement (UE), n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;
- VU le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 modifié ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2003, modifié par ceux du 25 février 2011 et du 28 septembre 2012, relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 février 2009 , modifié par l'arrêté 5 août 2010, relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013/DRAAF/n°2 du 15 janvier 2013, relatif à la mise en œuvre du volet « exploitations agricoles » du plan de performances énergétique (PPE) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2014/DRAAF/n°4 du 7 mars 2014, relatif à la mise en œuvre du plan de performances énergétique (PPE) du volet « exploitations agricoles » en 2014 ;
- VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009, modifiée par la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3038 du 15 avril 2010 relative au plan de performance énergétique (PPE) des entreprises agricoles ;
- VU la circulaire DGPAAT/SDBE/C2011-3024 du 13 avril 2011 relative à la mise en place du dispositif national de diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles dans le cadre du plan de performance énergétique (PPE) ;

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2013-3003 du 9 janvier 2013, modifiant les précédentes circulaires relatives au plan de performance énergétique (PPE) des entreprises agricoles ;

Considérant les avis exprimés en instance régionale de concertation du 19 décembre 2012 ;

Considérant la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire entre le Conseil régional, le Préfet de région et l'Agence de services de paiement, en date 14 mars 2014 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

A R R E T E

Article 1 : Les conditions de déroulement des appels à candidatures en PPE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2014/DRAAF/n°4 du 7 mars 2014 est complété ainsi qu'il suit :

Un deuxième appel à candidatures est ouvert du 18 août 2014 au 26 septembre 2014.

Article 2 : L'enveloppe de droits à engager

L'article 3 de l'arrêté préfectoral 2014/DRAAF/n°4 du 7 mars 2014 est complété ainsi qu'il suit :

La part de dotation annuelle de l'État est annoncée pour un montant de 450 000 €. Elle est répartie entre chacun des deux appels à candidatures, dans les proportions suivantes :

- 1^{er} appel : 50 % de la dotation,
- 2^{ème} appel : 50 % de la dotation.

Le solde de dotation restant disponible à l'issue des conclusions d'instruction des dossiers du 1^{er} appel à candidatures est reporté sur l'appel suivant, le cas échéant.

Article 3 : Instruction, gestion des dossiers, engagements comptable et juridique

A l'article 8 de l'arrêté préfectoral 2014/DRAAF/n°4 du 7 mars 2014 le paragraphe depuis « Hormis le cas dérogatoire d'installation d'un jeune au sein d'une société ... » jusqu'à «... une aide lui avait été déjà accordée. » est remplacé par : « La période de programmation 2007-2013 étant achevée, un candidat qui a déposé une demande d'aide à l'investissement au titre de cette programmation a la possibilité de déposer un nouveau dossier. ».

Article 4 : Application des dispositions de l'article 3

L'article 3 s'applique à tous les dossiers déposés en 2014, y compris ceux dans le cadre du premier appel à candidatures.

Article 5 : Les modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 2 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAVRICHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014185-0022

**signé par
Vincent FAVRICHON**

le 04 Juillet 2014

DRAAF

Arrêté 2014/ DRAAF n °16 du 4 juillet 2014
relatif à la mise en oeuvre du Plan végétal pour
l'environnement en 2014



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

**ARRETE 2014/DRAAF n°16
relatif à la mise en œuvre du Plan végétal pour l'environnement en 2014**

Le préfet de la région Pays de la Loire,

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
 - VU le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;
 - VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses décrets d'application ;
 - VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié ;
 - VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements ;
 - VU l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif plan végétal pour l'environnement (PVE) ;
 - VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative au plan végétal pour l'environnement (PVE) ;
 - VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3006 du 15 février 2011 relative au plan végétal pour l'environnement (PVE) ;
 - VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3060 du 18 juillet 2012 relative au plan végétal pour l'environnement (PVE) ;
 - VU la convention de transition du 14 mars 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Pays de la Loire ;
- Considérant** la nécessité de cibler l'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement dans les zones géographiques sur lesquelles la situation à l'égard de la qualité ou du niveau des eaux mérite une attention particulière ;
- Considérant** le niveau des différentes ressources financières disponibles pour l'année 2014 ;

Considérant les diagnostics de la situation qualitative des eaux et des zones à risque à l'égard de l'érosion, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les diagnostics régionaux établis et publiés par les groupes régionaux d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires ainsi que l'analyse des problématiques liées à la gestion quantitative des ressources en eaux souterraines et superficielles ;

Considérant la notification d'enveloppe d'autorisation d'engagement pour l'année 2014 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1 – Cadre général

Le plan végétal pour l'environnement (PVE) est mis en œuvre au niveau de la région des Pays de la Loire selon les modalités définies par l'arrêté inter-ministériel du 21 juin 2010. Le présent arrêté précise les spécificités de mise en œuvre au niveau régional telles que définies conjointement par le conseil régional des Pays de la Loire, l'agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB) et l'État en contrepartie des crédits du FEADER. Les autres financeurs publics peuvent intervenir dans le cadre du PVE dans les conditions fixées par le Document Régional de Développement Rural (DRDR).

Conformément à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 21 juin 2010, les priorités locales d'intervention doivent être définies, par financeur, en fonction des enjeux environnementaux du territoire. Les projets présentés ne répondant pas aux critères de priorité définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont sélectionnés dans le cadre d'appels à candidatures conformément aux dispositions prévues dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE) et dans la limite des enveloppes budgétaires de l'année. Les dossiers répondant aux critères de priorité mais qui, le cas échéant, ne pourront pas être financés faute de crédits seront rejetés.

Article 2 – Modalités d'intervention au titre de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires »

Au titre de 2014, les interventions porteront sur :

- les exploitations et les CUMA dont le siège est situé sur les communes en zones de priorité 1

- au taux maximal de 75% pour les investissements non productifs co-financés par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne :
 - équipements et dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires figurant à la liste publiée au Bulletin Officiel ;
 - équipements sur le site d'exploitation pour les phytosanitaires.
- au taux maximal de 40% pour les investissements non productifs co-financés par l'État :
 - équipements sur le site d'exploitation pour les phytosanitaires.
- au taux maximal de 40% pour les investissements productifs :
 - certains équipements spécifiques du pulvérisateur (cf. annexe 1) ;
 - matériel de substitution aux produits phytosanitaires ;
 - matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés ;
 - matériel lié à la plantation des dispositifs arborés (haies) et leur entretien pour les CUMA.
- au taux maximal de 20% pour les investissements productifs :
 - outils d'aide à la décision.

- les exploitations et les CUMA dont le siège est situé sur les communes en zones de priorité 2

- au taux maximal de 40% pour les investissements non productifs :
 - équipements et dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires figurant à la liste publiée au Bulletin Officiel ;
 - équipements sur le site d'exploitation pour les phytosanitaires.
- au taux maximal de 40% pour les investissements productifs :
 - matériel de substitution aux produits phytosanitaires.
- au taux maximal de 20% pour les investissements productifs :
 - équipements spécifiques du pulvérisateur ;
 - outils d'aide à la décision.

- les exploitations et les CUMA dont le siège est situé en dehors de ces communes

- au taux maximal de 20% pour les investissements productifs (25% lorsque le demandeur est une CUMA) :
 - matériel de substitution aux produits phytosanitaires.
- au taux maximal de 20% pour les investissements non productifs sous réserve des crédits disponibles au dernier appel à candidature :
 - équipements et dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires figurant à la liste publiée au Bulletin Officiel.
 - équipements sur le site d'exploitation pour les phytosanitaires.

L'annexe 1 du présent arrêté précise le type d'investissement éligible, les taux d'aide par zone, par enjeu et par financeur relevant du présent arrêté (l'État, le Conseil régional des Pays de la Loire, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne). L'attribution de l'aide de l'AELB est conditionnée à la réalisation préalable d'un diagnostic d'exploitation par le demandeur.

La liste des communes relevant des zones de priorités 1 et 2 de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » figure en annexes 2 et 3 au présent arrêté. Les indications techniques détaillées relatives aux investissements éligibles sont mentionnées dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 complétée par les circulaires DGPAAT/SDEA/C2011-3006 du 15 février 2011, DGPAAT/SDEA/C2012-3060 du 18 juillet 2012 et DGPAAT/SDEA/C2012-3084 du 6 novembre 2012 relatives au plan végétal pour l'environnement (PVE).

Article 3 – Modalités d'intervention au titre de l'enjeu « érosion »

Au titre de 2014, les interventions porteront sur les exploitations ayant des parcelles situées en zone « érosion » (Dué et Narais en Sarthe) :

- au taux maximal de 40% :
 - matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, de cultures intermédiaires, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique ;
 - matériel végétal, paillage, protection des plants et main-d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés ;
 - matériel lié à la plantation des dispositifs arborés (haies) et leur entretien pour les Coopérative d'Utilisation des Matériel Agricole (CUMA).

Les contours de la zone à enjeu érosion (secteur Dué et Narais) sont définis par la DDT de la Sarthe.

Article 4 – Modalités d'intervention au titre de l'enjeu « biodiversité »

Au titre de 2014, les interventions porteront sur les exploitations ayant des parcelles situées en zone « natura 2000 à bocage » (Mayenne et Sarthe) :

- au taux maximal de 40% :
 - matériel végétal, paillage, protection des plants et main-d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés ;
 - matériel lié à la plantation des dispositifs arborés (haies) et leur entretien pour les CUMA.

Les contours des zones à enjeu biodiversité sont définis par la DDT de la Sarthe et la DDT de la Mayenne.

Article 5 – Modalités d'intervention au titre de l'enjeu « réduction des prélèvements »

Au titre de 2014, les interventions porteront sur :

- les exploitations ayant des parcelles irriguées situées en zones de répartition des eaux :

- au taux maximal de 30 % :
 - investissements spécifiques économes en eau.

- les exploitations ayant des parcelles irriguées situées en zones de gestion collective et volumétrique :

- au taux maximal de 30 % :
 - matériels de mesure en vue de l'amélioration des pratiques ;
 - investissements spécifiques économes en eau.

La carte des zones de répartition des eaux ainsi que la liste des secteurs retenus au titre de la gestion collective figurent en annexe 4 au présent arrêté.

Cet enjeu n'est pas prioritaire au regard des enjeux mentionnés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté. Les demandes d'aide correspondantes feront, en conséquence, l'objet d'un examen particulier à l'issue du dernier appel à candidature.

Article 6 – Modalités d'intervention au titre de l'enjeu « économie d'énergie dans les serres »

L'ensemble des exploitations de la région est éligible à cette aide dans la limite des enveloppes disponibles. Au titre de 2014, les exploitations dont la surface en serres est inférieure à 4 ha et ne pratiquant pas la co-génération seront prioritaires. Les interventions se feront au taux maximal de 30%. Elles porteront sur :

- écrans thermiques ;
- systèmes de régulation ;
- open buffer ;
- aménagements des serres : mise en place de couvertures économes en énergie (double paroi gonflable plastique, poly-carbonate, plexiglas), compartimentation (paroi rigide ou souple et mobile ou non) ;
- aménagements de la chaufferie : mise en place de condenseurs, calorifugeage du réseau en chaufferie ;
- réseau de chauffage basse température.

Les investissements communs aux demandes d'aide déposées au titre du PVE et de la circulaire relative à l'aide à la modernisation des serres de FranceAgriMer, sont soutenus exclusivement dans le cadre de ladite circulaire.

Article 7 – Calendrier des appels à candidature

Les projets d'investissements présentés au titre du PVE, à l'exception de ceux déposés dans le cadre d'une initiative LEADER, sont sélectionnés par appel à candidatures. Pour 2014, deux appels à candidatures sont organisés avec pour échéance, le 16 mai et le 12 septembre 2014.

Article 8 – Investissements non productifs relevant de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires »

L'Etat accompagne à hauteur maximale de 40% (contrepartie FEADER incluse) les investissements non productifs relevant de l'enjeu « eau » (cf. article 2).

Article 9 – Gestion des dossiers

L'instruction et la gestion des dossiers est assurée par les DDT/DDTM (guichet unique). Préalablement à la validation des dossiers et à leur engagement, un comité régional des financeurs se réunit afin d'opérer la synthèse des demandes. Il définit les dossiers retenus au regard :

- des règles d'intervention ;
- des critères de priorité définis par chacun des financeurs ;
- des enveloppes allouées par chacun d'eux à ce dispositif ;
- de la cohérence recherchée par territoire et enjeu au regard des objectifs du PVE.

Article 10 – Modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 04 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Vincent FAVRICHON

Annexe 1 : taux d'aide et type d'investissements éligibles par zone et financeur

Annexe 2 : liste des communes priorité 1 de l'enjeu «réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires »

Annexe 3 : liste des communes priorité 2 de l'enjeu «réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires »

Annexe 4 : zones éligibles à l'enjeu « réduction des prélèvements ».

Annexe 1 : taux d'aide et types d'investissements éligibles par zone et financeur au titre du PVE

Arrêté 2014/DRAAF n°18 du 04/07/14

Majoration +10%. Sauf :
- pour les CUMA : pas de majoration JA (cf article 10 de l'arrêté du 21 juin 2010).
- autres formes sociétaires : calcul au prorata.

Les dépenses d'autoconstruction sont éligibles conformément à la circulaire DGPAAT/SEANC2010-3072 modifiée, à l'exception des dossiers financés par l'ABELB

ENJEUX	LISTE NATIONALE DES TYPES DE MATÉRIEL	Destinataires	commentaires	Financeur		
				zone 1	zone 2	hors zone
INP 216	INP (216) Equipements et dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires figurant sur les listes publiées au Bulletin Officiel du MEDD et du MAAFPRAT	EA et CUMA		75% (15,25% ABLB - 59,75% FEADER)	40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)	
	Aménagement de faire de remplissage étanche avec système de récupération de débordements accidentels	EA et CUMA		75% (15,25% ABLB - 59,75% FEADER)	40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)	
	aménagement de faire de lavage (et de remplissage) intégrant les prescriptions minimales suivantes : - plateformes étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, - présence d'un décauteur, - présence d'un séparateur à hydrocarbures - système de traitement des eaux phytosanitaires	EA et CUMA		75% (15,25% ABLB - 59,75% FEADER)	40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)	20% MAX (10% ETAT - 10% FEADER)
	système de séparation des eaux pluviales,	EA et CUMA		75% (15,25% ABLB - 59,75% FEADER)	40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)	FEADER sous réserve des crédits disponibles au dernier appel à candidature
	Réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation) dimensionnées pour les besoins de faire de lavage et/ou de remplissage.	EA et CUMA		40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)	40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)	
	Potence, réserve d'eau sur élevé	EA et CUMA	75% en zone 1 pour la potence et la cuve immédiate et intégrées dans un projet d'ordre de priorité la voie de publication	75% (15,25% ABLB - 59,75% FEADER)	40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)	
	Potence, réserve d'eau sur élevé	EA et CUMA		40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)	40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)	
	Plateau de stockage avec bas de rétention pour le local phytosanitaire	EA et CUMA		40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)	40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)	
	Volucapteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve	EA et CUMA		75% (15,25% ABLB - 59,75% FEADER)	40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)	
	Equipements spécifiques du pulvérisateur	« kit environnement » comprenant système anti débordement sur l'appareil, buses anti dérives (conformes à la note de service DGAL/SDQPV/N2009-8352 du 18 mai 2010), rampes équipées de systèmes anti-gouttes et cuve de rinçage. Éligible sur la base d'un devis lorsque'il est installé sur un pulvérisateur existant et plafonné à 3 000 €.	EA et CUMA	éligible ABLB en zone 1 si accompagné d'au moins un autre investissement	40% (18,8% ABLB - 21,2% FEADER)	20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)
En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou détruit, les équipements de la liste ci-dessous sont éligibles sur la base d'un devis et plafonnés à 50% du prix total de l'appareil utilisé en viticulture ou arboriculture et 30% du prix total de l'appareil utilisé dans d'autres types de cultures.		EA et CUMA	éligible ABLB en zone 1 si accompagné d'au moins un autre investissement	40% (18,8% ABLB - 21,2% FEADER)	20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)	
Kit de rinçage intérieur des cuves/kit d'automatisation de rinçage des cuves ; Cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur		EA et CUMA		40% (18,8% ABLB - 21,2% FEADER)	20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)	
Système d'injection directe de la matière active		EA et CUMA		20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)	20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)	
Système de circulation continue des bouillies		EA et CUMA		40% (18,8% ABLB - 21,2% FEADER)	20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)	
Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à un GPS.		EA et CUMA		20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)	20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)	
Panneaux récupérateurs de bouillies		EA et CUMA		20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)	20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)	
Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes		EA et CUMA		20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)	20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)	
Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage ;		EA et CUMA		20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)	20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)	
Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires.		EA et CUMA		20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)	20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)	
Matériel de substitution	Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face)	EA et CUMA	GPS simples non éligibles	20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)	20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)	
	Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbeuses, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou carrousses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang, roues rotatives, matériel de cavillonnage, décauvillonnage	EA et CUMA	bineuses, désherbeuses et herse étrilles.	40% (18,8% ABLB - 21,2% FEADER)		
	Matériel de lutte thermique (échauffement légal...) type bineuse à gaz, traitement vapeur	EA et CUMA	le reste	40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)		
	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insect proof et matériel associé.	EA et CUMA		40% (18,8% ABLB - 21,2% FEADER)		
	Matériel spécifique pour l'entretien de couverts herbacés "entre rang" (broyeur, globe broyeur, cover-crop...) et de couverts de zone de compensation écologique par destruction mécanique des végétaux (type rotifrep, rolo-foca...), et matériels de travail du sol intercep et touzeuses intercep.	EA et CUMA	arboriculture et viticulture	40% (18,8% ABLB - 21,2% FEADER)		
	Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage, retrait de résidus,...) pour éviter les contaminations par les prédateurs	EA et CUMA	le reste	40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)		
	Epandeur	EA et CUMA	vignes et vergers	40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)		
	Matériels permettant de récupérer la menue paille au moment de la moisson, intervention de remettre la menue paille au champ sauf sous forme de fumier composté	CUMA	Uniquement matériel équipé d'un châssis indépendant embarqué	40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)		
	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rang et des zones de compensation écologique	EA et CUMA	Uniquement matériel spécifique (arboriculture, viticulture) Pour les CUMA : uniquement matériels spécifiques d'entretien en sous clôture	40% (18,8% ABLB - 21,2% FEADER)		
	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang	EA et CUMA		40% (18,8% ABLB - 21,2% FEADER)		

Réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires

		Station météorologique, thermo-hygromètre, anémètre (matériel embarqué ou non)	EA et CUMA		20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)	20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)
	Outils d'aide à la décision	GPS et systèmes permettant une radio-localisation (type RTK)	EA et CUMA	Le financement du réseau n'est pas éligible (balises, accès au réseau, passcode, clé d'activation, abonnement...). Seuls les guides géographiques installés sur tracteurs sont éligibles.	20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)	20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)
	Hales et dispositifs végétalisés	Matériel végétal, paillage, protection des plats et main œuvre associée pour l'implantation de haies	EA et CUMA		40% (18,8% AELB - 21,2% FEADER)	NON ELIGIBLE
	Hales et dispositifs végétalisés	Matériel spécifique lié à l'implantation et à l'entretien de haies et éléments arborés	CUMA		40% (18,8% AELB - 21,2% FEADER)	NON ELIGIBLE
	Matériel spécifique aux pratiques culturales	Matériel pour l'ensemencement des cultures (type semencière, matériel permettant de limiter l'atterrissage de surface lors de semis et matériels de type arboré au même titre que le semis) Matériel pour l'entretien des cultures (type matériel pour désherbage, matériel pour l'entretien des cultures de couverture de ravin, matériel pour l'entretien des cultures (type matériel pour l'entretien des cultures de couverture de ravin, matériel pour l'entretien des cultures de couverture de ravin) Matériel adapté aux plantations permettant la formation de micro-bulles et/ou l'atterrissage de surface			NON ELIGIBLE	
	Lutte contre l'érosion	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'entretien inter-cultures, ou pour les zones de compensation écologique.	EA et CUMA			
		Matériel de semis d'un couvert végétal sous dans une culture en place	EA et CUMA			
		Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires	EA et CUMA		40% (18,8% Etat - 21,2% FEADER) uniquement zone Duo et Narais en Sarthe	
		Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'herbement inter-rangs	EA et CUMA			
	Implantation de haies et dispositifs végétalisés	Implantation de dispositifs végétalisés au sein des zones sensibles à l'égard de cet enjeu : matériel végétal, paillage, protection des plats et main d'œuvre associée. Matériel spécifique lié à l'implantation de haies et éléments arborés	EA et CUMA CUMA			
	Biodiversité	Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés	EA et CUMA		40% (18,8% Etat - 21,2% FEADER) uniquement parcelles en zone Natura 2000 à bocage (53 et 72)	
	Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sol, capteurs plantes, sondes capacitatives) Sondes tensio-métriques pour déterminer les besoins en eau Station météorologique, thermo - hygromètre, anémètre Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé	EA EA EA EA	éligible AELB en 2000 dans les contrats avec un déficit quantitatif avéré	40% (18,8% AELB - 21,2% FEADER)	30% (14,1% Etat - 15,9% FEADER)
	Réduction de la pression sur les prélèvements de la ressource en eau	Matériel spécifique économe en eau	EA EA EA EA	Équipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système bise-jet, vannes programmables pour automatisation des ouvertures intégrales, ...) Système de régulation électronique pour l'irrigation Système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation Système d'arrosage maîtrisé pour le secteur horticole, arboricole et maraîchage (système de goutte à goutte, rampes d'arrosage, gaines gouttes à gouttes, planteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation ...) Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique, ...) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées Machines de lavage de certaines productions économes en eau		30% (14,1% Etat - 15,9% FEADER) en zone de gestion collective et en zone de répartition des eaux
	Economie dans les serres salinées au 31/12/2005	Système de régulation (régulation assistée par ordinateur) : logiciel permettant la fixation de la température de la serre autour d'une valeur moyenne et/ou l'ordinateur climatique comprenant ce module ainsi que l'installation, l'alimentation électrique, les sondes et l'automate de contrôle Open buffer (stockage d'eau chaude) comprenant le ballon, sa mise en place par une entreprise, les raccords hydrauliques et le module de régulation Ecran thermique comprenant les supports, le mécanisme d'ouverture et de fermeture, la toile, la régulation, le branchement électrique et le montage Les écrans latéraux mobiles ou fixes comprenant les supports, le mécanisme d'ouverture et de fermeture, la toile, la régulation, le branchement électrique et le montage, sous réserve que la serre soit déjà équipée d'un écran horizontal et sous couverture de la serre. Maîtrise de l'hygrométrie : matériel permettant de maîtriser le degré d'humidité des serres d'une surface unitaire de moins de 5 000m² Aménagement des serres : couverture économe en énergie (double paroi gonflable plastique, en polycarbonate ou plexiglas) ou compartimentation (mise en place de paroi rigide ou souple et mobile ou non à l'intérieur des serres) Aménagement de la chaufferie (mise en place de condenseurs, calorifuges du réseau en chaufferie) Réseau de chauffage basse température	EA EA EA EA EA EA EA EA	plafond du projet d'investissements : 150 000 €		30% (14,1% Etat - 15,9% FEADER)

INSEE commune	Nom_commune	INSEE commune	Nom_commune
44001	ABBARETZ	49211	MONTILLIERS
44005	ARTHON-EN-RETZ	49215	MONTREUIL-BELLAY
44038	CHAUVE	49222	MOZE-SUR-LOUET
44110	NORT-SUR-ERDRE	49223	MURS-ERIGNE
44113	NOZAY	49224	NEUILLE
44131	PORNIC	49227	NOTRE-DAME-D'ALLENCON
44138	PUCEUL	49229	NOYANT-LA-GRAVOYERE
44149	SAFFRE	49230	NOYANT-LA-PLAINE
44154	SAINTE-BREVIN-LES-PINS	49231	NUAILLE
44182	SAINTE-MICHEL-CHEF-CHEF	49233	NYOISEAU
44187	SAINTE-PERE-EN-RETZ	49246	LES PONTS-DE-CE
44192	SAINTE-VIAUD	49248	POUANCE
49001	LES ALLEUDS	49256	RABLAY SUR LAYON
49012	AUBIGNE SUR LAYON	49259	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
49022	BEAULIEU-SUR-LAYON	49265	ST AUBIN DE LUIGNE
49029	BLAISON-GOCHER	49288	SAINTE JEAN DE LA CROIX
49030	BLOU	49290	SAINTE-JEAN-DES-MAUVRETS
49036	BOUILLE-MENARD	49292	SAINTE LAMBERT DU LATTAY
49038	BOURG-L'EVEQUE	49308	SAINTE-MELAINE-SUR-AUBANCE
49047	BRIGNE	49318	SAINTE-SATURNIN-SUR-LOIRE
49050	BRISSAC-QUINCE	49325	LA SALLE-DE-VIHIERS
49058	LES CERQUEUX	49327	SAULGE-L'HOPITAL
49063	CHALONNES-SUR-LOIRE	49331	SEGRE
49066	CHAMP-SUR-LAYON	49338	SOULAINES-SUR-AUBANCE
49070	CHANTELOUP-LES-BOIS	49343	LA TESSOUALLE
49071	CHANZEAUX	49345	THOUARCE
49073	LA CHAPELLE-HULLIN	49352	TOUTLEMONDE
49078	CHARCE-SAINTE-ELLIER-SUR-AUBANCE	49363	VAUCHRETIEN
49081	CHATELAIS	49366	VERGONNES
49082	CHAUFONDS SUR LAYON	49373	VIHIERS
49086	CHAVAGNES	49381	YZERNAY
49088	CHAZE-HENRY	53022	LA BAZOUGE-DE-CHEMERE
49091	CHEMELLIER	53033	LA BOISSIERE
49099	LE PUY ST BONNET (CHOLET)	53040	BOURGON
49103	COMBREE	53035	BOUCHAMPS-LES-CRAON
49111	COSSE-D'ANJOU	53039	LE BOURGNEUF-LA-FORET
49120	DENEE	53040	BOURGON
49133	FAVERAYE-MACHELLES	53047	CARELLES
49134	FAYE-D'ANJOU	53071	COLOMBIERS-DU-PLESSIS
49136	LA FERRIERE-DE-FLEE	53073	CONGRIER
49144	FREIGNE	53086	LA CROIXILLE
49153	VALANJOU	53091	DESERTINES
49154	GREZILLE	53096	ERNEE
49156	GRUGE-L'HOPITAL	53100	FOUGEROLLES-DU-PLESSIS
49158	L'HOTELLERIE-DE-FLEE	53107	GORRON
49167	JUIGNE-SUR-LOIRE	53108	LA GRAVELLE
49169	LA JUMELLIERE	53115	HERCE
49181	LOUERRE	53123	JUVIGNE
49183	LE LOROUX-BECONNAIS	53126	LARCHAMP
49186	LUIGNE	53129	LAUNAY-VILLIERS
49191	MARTIGNE-BRIAND	53131	LESBOIS
49192	MAULEVRIER	53132	LEVARE
49195	MAZIERES-EN-MAUGES	53154	MONTAUDIN

INSEE commune	Nom_commune	INSEE commune	Nom_commune
53188	RENAZE	85097	LA GAUBRETIÈRE
53192	LA ROUAUDIÈRE	85098	LA GENETOUZE
53197	SAINT-AIGNAN-SUR-ROE	85102	GRAND'LANDES
53199	SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN	85109	LES HERBIERS
53202	SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIÈRE	85115	LA JAUDONNIÈRE
53211	SAINT-DENIS-DE-GASTINES	85118	LANDERONDE
53214	SAINT-ERBLON	85120	LANDEVIEILLE
53240	SAINT-MARTIN-DU-LIMET	85129	LES LUCS-SUR-BOULOGNE
53245	SAINT-PIERRE-DES-LANDES	85130	MACHE
53247	SAINT-PIERRE-LA-COUR	85138	MARTINET
53249	SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE	85140	LA MEILLERAIE-TILLAY
53253	SAINT-SATURNIN-DU-LIMET	85141	MENOMBLET
53257	SAULGES	85144	MESNARD-LA-BAROTIÈRE
53269	SENONNES	85145	MONSIREIGNE
53265	TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	85147	MONTOURNAIS
53267	VAIGES	85154	MOUILLERON-EN-PAREDS
53270	VIEUVY	85169	PALLUAU
85003	AIZENAY	85178	LE POIRE-SUR-VIE
85013	BAZOGES-EN-PAILLERS	85182	POUZAUGES
85014	BAZOGES-EN-PAREDS	85187	REAUMUR
85015	BEAUFOU	85210	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS
85016	BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE	85216	SAINT-FULGENT
85017	BEAUREPAIRE	85218	SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX
85019	BELLEVILLE-SUR-VIE	85219	SAINT-GERMAIN-L'AIGILLER
85025	LA BOISSIÈRE-DE-MONTAIGU	85220	SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY
85031	LE BOUPÈRE	85236	SAINT-JULIEN-DES-LANDES
85040	LA CAILLÈRE-SAINT-HILAIRE	85252	SAINT-AURICE-LE-GIRARD
85051	CHANTONNAY	85260	SAINT-PAUL-MONT-PENIT
85054	LA CHAPÈLLE-HERMIER	85264	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
85055	LA CHAPÈLLE-PALLUAU	85266	SAINT-PROUANT
85059	LA CHATAIGNÈRAIE	85282	SIGOURNAIS
85065	CHAVAGNES-EN-PAILLERS	85287	TALLUD-SAINTE-GEMME
85066	CHAVAGNES-LES-REDOUX	85289	LA TARDIÈRE
85067	CHEFFOIS	85292	THOUARSAIS-BOUILDROUX
85090	LA FLOCELLIÈRE	85300	VENANSAULT
		85301	VENDRENNES

**Annexe 3 : Liste des communes classées en priorité 2
au titre du PVE pour l'enjeu
«réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires »**

Arrêté 2014/DRAAF n° 16 du 04/07/14

Département de Loire-Atlantique

INSEE commune	Nom commune	INSEE commune	Nom commune	INSEE commune	Nom commune
44002	AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	44037	CHATEAU-THEBAUD	44076	JANS
44007	AVESSAC	44041	LA CHEVROLIERE	44077	JOUE-SUR-ERDRE
44008	BARBECHAT	44043	CLISSON	44078	JUIGNE-DES-MOUTIERS
44009	BASSE-GOULAIN	44044	CONQUEREUIL	44079	LE LANDREAU
44011	BELLIGNE	44045	CORDEMAIS	44081	LEGE
44014	LE BIGNON	44051	DERVAL	44082	LIGNE
44015	BLAIN	44054	ERBRAY	44083	LA LIMOUZINIERE
44016	LA BOISSIERE-DU-DORE	44055	LA BAULE-ESCOUBLAC	44084	LE LOROUX-BOTTEREAU
44017	BONNOEUVRE	44056	FAY-DE-BRETAGNE	44085	LOUISFERT
44018	BOUAYE	44057	FEGREAC	44086	LUSANGER
44020	BOUGUENAI	44058	FERCE	44087	MACHECOUL
44021	BOURNEUF-EN-RETZ	44059	FRESNAY-EN-RETZ	44088	MAISON-SUR-SEVRE
44022	BOUSSAY	44061	FROSSAY	44089	MALVILLE
44023	BOUVRON	44062	LE GAVRE	44091	MARSAC-SUR-DON
44024	BRAINS	44063	GETIGNE	44092	MASSERAC
44025	CAMPBON	44064	GORGES	44093	MAUMUSSON
44026	CARQUEFOU	44065	GRAND-AUVERNE	44094	MAUVES-SUR-LOIRE
44027	CASSON	44066	GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES	44095	LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE
44028	LE CELLIER	44067	GUEMENE-PENFAO	44098	MISSILLAC
44029	LA CHAPELLE-BASSE-MER	44068	GUENROUET	44099	MOISDON-LA-RIVIERE
44031	LA CHAPELLE-GLAIN	44069	GUERANDE	44100	MONNIERES
44032	LA CHAPELLE-HEULIN	44070	LA HAIE-FOUASSIERE	44102	MONTBERT
44033	LA CHAPELLE-LAUNAY	44071	HAUTE-GOULAIN	44106	LES MOUTIERS-EN-RETZ
44035	LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	44073	HERIC	44107	MOUZEIL
44036	CHATEAUBRIANT	44075	ISSE	44108	MOUZILLON

Département de Maine-et-Loire

INSEE commune	Nom commune	INSEE commune	Nom commune	INSEE commune	Nom commune
49002	ALLONNES	49039	BOURNEUF-EN-MAUGES	49075	LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT
49003	AMBILLOU-CHATEAU	49040	BOUZILLE	49077	LA CHAPELLE-SUR-ODON
49004	ANDARD	49041	BRAIN-SUR-ALLONNES	49083	CHAUDRON-EN-MAUGES
49005	ANDIGNE	49042	BRAIN-SUR-L'AUTHION	49084	CHAUMONT-D'ANJOU
49006	ANDREZE	49043	BRAIN-SUR-LONGUENEE	49085	LA CHAUSSAIRE
49007	ANGERS	49045	LA BREILLE-LES-PINS	49089	CHAZE-SUR-ARGOS
49008	ANGRIE	49046	BREZE	49092	CHEMILLE
49009	ANTOIGNE	49049	BRION	49094	CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT
49010	ARMAILLE	49052	BROC	49095	CHENILLE-CHANGE
49011	ARTANNES-SUR-THOUET	49053	BROSSAY	49096	CHERRE
49014	AVIRE	49054	CANDE	49099	CHOLET
49019	BAUNE	49056	CARBAY	49100	CIZAY-LA-MADELEINE
49021	BEAUFORT-EN-VALLEE	49057	CERNUSSON	49102	CLERE-SUR-LAYON
49023	BEAUPREAU	49059	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT	49104	CONCOURSON-SUR-LAYON
49024	BEAUSSE	49060	CHACE	49106	CORNE
49027	BEGROLLES-EN-MAUGES	49061	CHALLAIN-LA-POThERIE	49107	CORNILLE-LES-CAVES
49028	BEHUARD	49064	CHAMBELLAY	49108	LA CORNUAILLE
49032	LA BOHALLE	49065	CHAMPIGNE	49109	CORON
49033	LA BOISSIERE-SUR-EVRE	49067	CHAMPTOUSSE-SUR-BACONNE	49110	CORZE
49034	BOTZ-EN-MAUGES	49069	CHAMPTOCEAUX	49112	LE COUDRAY-MACOUARD
49035	BOUCHEMAINE	49072	LA CHAPELLE-DU-GENET	49113	COURCHAMPS
49037	LE BOURG-D'IRE	49074	LA CHAPELLE-ROUSSELIN	49114	COURLEON

Département de Maine-et-Loire (suite)

INSEE commune	Nom_commune	INSEE commune	Nom_commune	INSEE commune	Nom_commune
49115	COUTURES	49218	MONTREVAULT	49305	SAINT-MARTIN-DU-BOIS
49117	LA DAGUENIERE	49219	MONTSOUREAU	49307	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
49121	DENEZE-SOUS-DOUE	49225	NEUVY-EN-MAUGES	49309	SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX
49123	DISTRE	49226	NOELLET	49310	SAINT-PAUL-DU-BOIS
49125	DOUE-LA-FONTAINE	49232	NUEIL-SUR-LAYON	49311	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
49126	DRAIN	49235	PARNAY	49312	SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES
49127	DURTAL	49236	PASSAVANT-SUR-LAYON	49313	SAINT-PIERRE-MONTLIMART
49131	EPIEDS	49239	LE PIN-EN-MAUGES	49314	SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES
49137	LE FIEF-SAUVIN	49240	LA PLAINE	49315	SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE
49139	FONTAINE-MILON	49241	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	49316	SAINT-REMY-EN-MAUGES
49140	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	49243	LA POITEVINIERE	49317	SAINT-REMY-LA-VARENNE
49141	FORGES	49244	LA POMMERAYE	49319	SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE
49142	LA FOSSE-DE-TIGNE	49247	LA POSSONNIERE	49320	SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT
49143	FOUGERE	49249	LA POUZEZE	49322	SAINT-SULPICE
49145	LE FUILET	49250	LA PREVIERE	49324	LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY
49148	GENE	49252	LE PUISET-DORE	49326	SARRIGNE
49149	GENNES	49253	LE PUY-NOTRE-DAME	49328	SAUMUR
49151	GESTE	49254	QUERRE	49329	SAVENNIERES
49155	GREZ-NEUVILLE	49257	LES RAIRIES	49332	LA SEGUINIERE
49161	LA JAILLE-YVON	49258	LA RENAUDIERE	49335	SOEURDRES
49162	JALLAIS	49260	LA ROMAGNE	49336	SOMLOIRE
49163	JARZE	49261	LES ROSIERS-SUR-LOIRE	49341	SOUZAY-CHAMPIGNY
49165	LA JUBAUDIERE	49262	ROU-MARSON	49342	TANCOIGNE
49172	LANDEMONT	49263	ROUSSAY	49344	THORIGNE-D'ANJOU
49176	LE LION-D'ANGERS	49264	SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE	49346	LE THOUREIL
49177	LIRE	49267	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU	49348	TIGNE
49178	LOIRE	49268	SAINTE-CHRISTINE	49349	TILLIERES
49179	LE LONGERON	49269	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS	49350	TORFOU
49180	LONGUE-JUMELLES	49270	SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE	49351	LA TOURLANDRY
49182	LOURESSE-ROCHEMENIER	49272	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES	49353	TRELAZE
49184	LOUVAINES	49273	SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE	49354	LE TREMBLAY
49185	LUE-EN-BAUGEIS	49274	SAINT-CYR-EN-BOURG	49355	TREMENTINES
49187	MARANS	49276	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	49356	TREMONT
49188	MARCE	49277	SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE	49358	TURQUANT
49189	MARIGNE	49278	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	49359	LES ULMES
49190	LE MARILLAIS	49279	SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES	49360	LA VARENNE
49193	LE MAY-SUR-EVRE	49281	SAINT-GEORGES-DES-GARDES	49361	VARENNES-SUR-LOIRE
49194	MAZE	49282	SAINT-GEORGES-SUR-LAYON	49362	VARRAINS
49198	MEIGNE	49285	SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE	49364	VAUDELNAY
49199	MELAY	49291	SAINT-JUST-SUR-DIVE	49365	LES VERCHERS-SUR-LAYON
49201	LA MENITRE	49295	SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE	49367	VERN-D'ANJOU
49204	LE MESNIL-EN-VALLEE	49296	SAINT-LAURENT-DES-AUTELS	49368	VERNANTES
49206	MONTFAUCON-MONTIGNE	49297	SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY	49369	VERNOIL-LE-FOURRIER
49207	MONTFORT	49299	SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET	49370	VERRIE
49208	MONTGUILLON	49300	SAINT-LEZIN	49371	VEZINS
49210	MONTIGNE-SUR-MOINE	49301	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	49374	VILLEBERNIER
49212	MONTJEAN-SUR-LOIRE	49302	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	49375	VILLEDIEU-LA-BLOUERE
49217	MONTREUIL-SUR-MAINE	49304	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE	49378	VIVY

INSEE commune	Nom commune	INSEE commune	Nom commune	INSEE commune	Nom commune
53001	AHUILLE	53077	COSSE-LE-VIVIEN	53152	MESLAY-DU-MAINE
53002	ALEXAIN	53078	COUDRAY	53155	MONTENAY
53003	AMBRIERES-LES-VALLEES	53079	COUESMES-VAUCE	53156	MONTFLOURS
53004	AMPOIGNE	53080	COUPTRAIN	53157	MONTIGNE-LE-BRILLANT
53005	ANDOUILLE	53082	COURBEVILLE	53158	MONTJEAN
53006	ARGENTON-NOTRE-DAME	53084	CRAON	53160	MONTREUIL-POULAY
53007	ARGENTRE	53085	CRENNES-SUR-FRAUBEE	53162	MOULAY
53008	ARON	53087	LA CROPTÉ	53164	NEUILLY-LE-VENDIN
53009	ARQUENAY	53088	CUILLE	53165	NIAFLES
53011	ASTILLE	53089	DAON	53168	NUILLE-SUR-VICOIN
53012	ATHEE	53090	DENAZE	53169	OLIVET
53014	AZE	53093	LA DOREE	53170	OISSEAU
53015	LA BACONNIERE	53094	ENTRAMMES	53172	ORIGNE
53017	BALLEE	53095	EPINEUX-LE-SEGUIN	53173	LA PALLU
53018	BALLOTS	53098	FONTAINE-COUVERTE	53174	PARIGNE-SUR-BRAYE
53019	BANNES	53099	FORCE	53175	PARNE-SUR-ROC
53021	LA BAZOGE-MONTPINCON	53101	FROMENTIERES	53176	LE PAS
53023	LA BAZOUGE-DES-ALLEUX	53102	GASTINES	53177	LA PELLERINE
53025	BAZOUERS	53103	LE GENEST-SAINT-ISLE	53178	PEUTON
53026	BEAULIEU-SUR-LOUDON	53104	GENNES-SUR-GLAIZE	53179	PLACE
53027	BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF	53105	GESNES	53180	POMMERIEUX
53028	BELGEARD	53110	GREZ-EN-BOUERE	53181	PONTMAIN
53029	BIERNE	53111	LA HAIE-TRAVERSAINÉ	53182	PORT-BRILLET
53030	LE BIGNON-DU-MAINE	53112	LE HAM	53184	PREAUX
53031	LA BIGOTTIERE	53114	HARDANGES	53185	PRE-EN-PAIL
53032	BLANDOUET	53116	LE HORPS	53186	QUELAINES-SAINT-GAULT
53034	BONCHAMP-LES-LAVAL	53117	HOUSSAY	53189	RENNES-EN-GRENOUILLES
53036	BOUERE	53118	LE HOUSSEAU-BRETIGNOLLES	53190	LE RIBAY
53038	BOULAY-LES-IFS	53119	L'HUISSERIE	53191	LA ROE
53041	BRAINS-SUR-LES-MARCHES	53120	IZE	53193	RUILLE-FROID-FONDS
53042	BRECE	53121	JAVRON-LES-CHAPELLES	53194	RUILLE-LE-GRAVELAIS
53045	LA BRULATTE	53124	LAIGNE	53195	SACE
53046	LE BURET	53125	LANDIVY	53196	SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN
53048	CHAILLAND	53127	LASSAY-LES-CHATEAUX	53198	SAINT-AUBIN-DU-DESERT
53049	CHALONS-DU-MAINE	53128	LAUBRIERES	53200	SAINT-BAUELLE
53051	CHAMPEON	53130	LAVAL	53201	SAINT-BERTHEVIN
53052	CHAMPFREMONT	53133	LIGNIERES-ORGERES	53204	SAINT-CALAIS-DU-DESERT
53054	CHANGE	53135	LIVRE	53205	SAINT-CENERE
53055	CHANTRIGNE	53136	LOIGNE-SUR-MAYENNE	53206	SAINT-CHARLES-LA-FORET
53056	LA CHAPELLE-ANTHENAISE	53137	LOIRON	53208	SAINT-CYR-EN-PAIL
53058	LA CHAPELLE-CRAONNAISE	53138	LONGUEFUYE	53209	SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS
53061	CHARCHIGNE	53139	LOUPFOUGERES	53212	SAINT-DENIS-DU-MAINE
53062	CHATEAU-GONTIER	53140	LOUVERNE	53213	SAINT-ELLIER-DU-MAINE
53063	CHATELAIN	53141	LOUVIGNE	53215	SAINT-FORT
53064	CHATILLON-SUR-COLMONT	53142	MADRE	53216	SAINT-FRAMBAULT-DE-PRIERES
53066	CHEMAZE	53143	MAISONCELLES-DU-MAINE	53219	SAINT-GEORGES-BUTTAVENT
53067	CHEMERE-LE-ROI	53144	MARCILLE-LA-VILLE	53220	SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD
53068	CHERANCE	53145	MARIGNE-PEUTON	53222	SAINT-GERMAIN-D'ANXURE
53069	CHEVAIGNE-DU-MAINE	53146	MARTIGNE-SUR-MAYENNE	53223	SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER
53072	COMMER	53147	MAYENNE	53224	SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX
53074	CONTEST	53148	MEE	53225	SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME
53075	COSMES	53150	MENIL	53226	SAINT-HILAIRE-DU-MAINE
53076	COSSE-EN-CHAMPAGNE	53151	MERAL	53228	SAINT-JEAN-SUR-ERVE

Département de la Mayenne (suite)

INSEE commune	Nom_commune	INSEE commune	Nom_commune	INSEE commune	Nom_commune
53229	SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE	53243	SAINT-OUEN-DES-TOITS	53262	SOULGE-SUR-OUETTE
53230	SAINT-JULIEN-DU-TERROUX	53248	SAINT-PIERRE-SUR-ERVE	53263	THUBOEUF
53234	SAINT-LOUP-DU-GAST	53250	SAINT-POIX	53264	THORIGNE-EN-CHARNIE
53235	SAINTE-MARIE-DU-BOIS	53251	SAINT-QUENTIN-LES-ANGES	53269	VAURTORT
53236	SAINT-MARS-DU-DESERT	53252	SAINT-SAMSON	53271	VILLAINES-LA-JUHEL
53237	SAINT-MARS-SUR-COLMONT	53254	SAINT-SULPICE	53272	VILLEPAIL
53238	SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE	53256	SAINT-THOMAS-DE-COURCERIERES	53273	VILLIERS-CHARLEMAGNE
53239	SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE	53258	LA SELLE-CRAONNAISE	53274	VIMARCE
53241	SAINT-MICHEL-DE-FEINS	53260	SIMPLE	53276	VOUTRE
53242	SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE	53261	SOUCE		

Département de la Sarthe

INSEE commune	Nom_commune	INSEE commune	Nom_commune	INSEE commune	Nom_commune
72002	AILLIERES-BEAUVOIR	72068	LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR	72121	DOUILLET
72004	AMNE	72069	CHASSE	72124	ECOMMOY
72005	ANCINNES	72070	CHASSILLE	72125	ECORPAIN
72006	ARCONNAY	72071	CHATEAU-DU-LOIR	72126	EPINEU-LE-CHEVREUIL
72007	ARDENAY-SUR-MERIZE	72072	CHATEAU-L'HERMITAGE	72128	EVAILLE
72010	ASNIERES-SUR-VEGRE	72074	CHEMIRE-EN-CHARNIE	72131	FERCE-SUR-SARTHE
72011	ASSE-LE-BOISNE	72075	CHEMIRE-LE-GAUDIN	72134	FLEE
72012	ASSE-LE-RIBOUL	72076	CHENAY	72135	LA FONTAINE-SAINT-MARTIN
72013	AUBIGNE-RACAN	72077	CHENU	72136	FONTENAY-SUR-VEGRE
72015	LES AULNEAUX	72078	CHERANCE	72137	LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET
72017	AUVERS-SOUS-MONTFAUCON	72079	CHERISAY	72138	FRESNAY-SUR-SARTHE
72018	AVESNES-EN-SAOSNOIS	72082	LE CHEVAIN	72139	FYE
72019	AVESSE	72083	CHEVILLE	72141	GESNES-LE-GANDELIN
72021	AVOISE	72084	CLERMONT-CREANS	72142	GRANDCHAMP
72023	BALLON	72085	COGNERS	72143	LE GRAND-LUCE
72025	BAZOUGES-SUR-LE-LOIR	72086	COMMERVEIL	72148	JAUZE
72027	BEAUMONT-SUR-DEME	72087	CONFLANS-SUR-ANILLE	72149	JOUE-EN-CHARNIE
72028	BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF	72088	CONGE-SUR-ORNE	72152	JUILLE
72029	BEAUMONT-SUR-SARTHE	72089	CONLIE	72153	JUILLLES
72032	BERFAY	72090	CONNERRE	72154	LA FLECHE
72033	BERNAY	72091	CONTILLY	72159	LAVENAY
72034	BERUS	72094	COUDRECIEUX	72160	LAVERNAT
72035	BESSE-SUR-BRAYE	72096	COULANS-SUR-GEE	72161	LHOMME
72036	BETHON	72097	COULOMBIERS	72162	LIGNIERES-LA-CARELLE
72037	BLEVES	72098	COULONGE	72163	LIGRON
72039	BONNETABLE	72102	COURCIVAL	72164	LIVET-EN-SAOSNOIS
72042	BOULOIRE	72103	COURDEMANCHE	72166	LONGNES
72043	BOURG-LE-ROI	72104	COURGAINS	72168	LOUE
72044	BOUSSE	72107	CRANNES-EN-CHAMPAGNE	72170	LOUVIGNY
72045	BRAINS-SUR-GEE	72108	CRE	72171	LOUZES
72046	LE BREIL-SUR-MERIZE	72109	CRISSE	72173	LUCEAU
72049	LA BRUERE-SUR-LOIR	72110	CROSMIERES	72174	LUCE-SOUS-BALLON
72050	BRULON	72111	CURES	72175	LUCHE-PRINGE
72052	CHAHAINES	72112	DANGEUL	72176	LE LUDE
72053	CHALLES	72115	DISSAY-SOUS-COURCILLON	72177	MAIGNE
72056	CHAMPFLEUR	72116	DISSE-SOUS-BALLON	72178	MAISONCELLES
72059	CHANTENAY-VILLEDIEU	72117	DISSE-SOUS-LE-LUDE	72180	MAMERS
72060	LA CHAPELLE-AUX-CHOIX	72118	DOLLON	72182	MANSIGNE
72063	LA CHAPELLE-GAUGAIN	72119	DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE	72183	MARCON
72064	LA CHAPELLE-HUON	72120	DOUCELLES	72184	MAREIL-EN-CHAMPAGNE

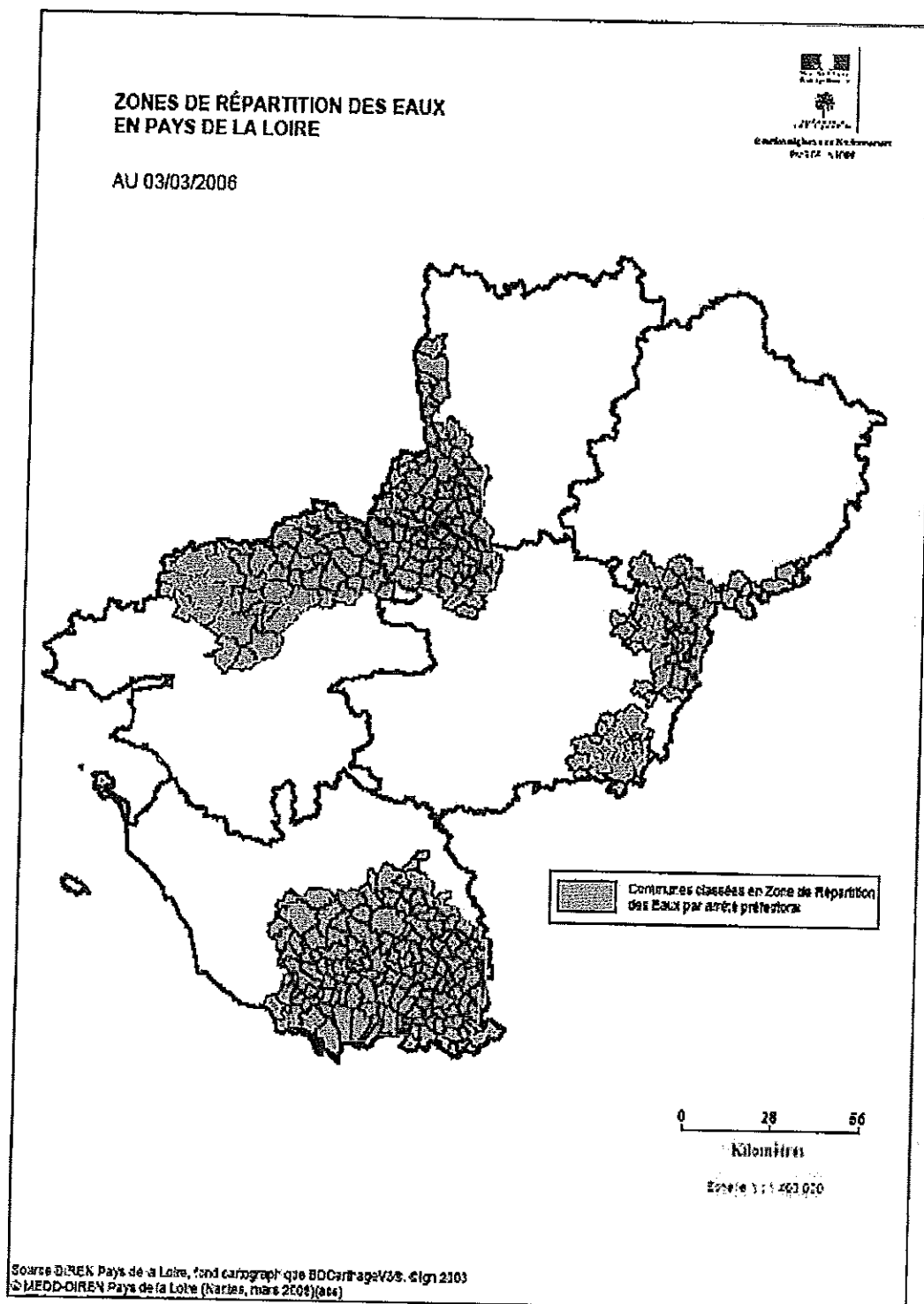
Département de la Sarthe (suite)

INSEE commune	Nom commune	INSEE commune	Nom commune	INSEE commune	Nom commune
72185	MAREIL-SUR-LOIR	72252	REQUEIL	72316	SAINT-REMY-DES-MONTS
72186	MARESCHE	72254	ROUESSE-FONTAINE	72318	SAINT-RIGOMER-DES-BOIS
72187	MARIGNE-LAILLE	72255	ROUESSE-VASSE	72319	SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE
72188	MAROLLETTE	72256	ROUEZ	72321	SAINT-SYMPHORIEN
72189	MAROLLES-LES-BRAULTS	72258	ROULLEE	72323	SAINT-VICTEUR
72190	MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS	72259	ROUPERROUX-LE-COQUET	72324	SAINT-VINCENT-DES-PRES
72191	MAYET	72261	RUILLE-EN-CHAMPAGNE	72325	SAINT-VINCENT-DU-LOROUER
72194	MEURCE	72262	RUILLE-SUR-LOIR	72327	SARCE
72196	MEZIERES-SUR-PONTHOUIN	72265	SAINT-AIGNAN	72330	SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE
72197	MEZIERES-SOUS-LAVARDIN	72266	SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY	72332	SEGRIE
72199	MOITRON-SUR-SARTHE	72268	SAINT-BIEZ-EN-BELIN	72333	SEMUR-EN-VALLON
72201	MONCE-EN-SAOSNOIS	72269	SAINT-CALAIS	72334	SILLE-LE-GUILLAUME
72202	MONHOUDOU	72270	SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS	72337	SOUGE-LE-GANELON
72203	MONTABON	72272	SAINTE-CEROTTE	72340	SOULIGNE-SOUS-BALLON
72204	MONTAILLE	72273	SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET	72341	SOULITRE
72205	MONTBIZOT	72274	SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE	72345	SURFONDS
72207	MONTIGNY	72276	SAINT-COSME-EN-VAIRAIS	72347	TASSE
72209	MONTREUIL-LE-CHETIF	72278	SAINT-DENIS-D'ORQUES	72348	TASSILLE
72210	MONTREUIL-LE-HENRI	72279	SAINT-GEORGES-DE-LA-COUEE	72349	TEILLE
72212	MOULINS-LE-CARBONNEL	72282	SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER	72351	TENNIE
72214	NAUVAY	72283	SAINT-GERMAIN-D'ARCE	72352	TERREHAULT
72215	NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS	72284	SAINT-GERMAIN-SUR-SARTHE	72353	THELIGNY
72216	NEUVILLALAI	72286	SAINT-GERVAIS-DE-VIC	72354	THOIGNE
72218	NEUVILLETTE-EN-CHARNIE	72289	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE	72356	THOIRE-SUR-DINAN
72219	NEUVY-EN-CHAMPAGNE	72290	SAINT-JEAN-D'ASSE	72357	THOREE-LES-PINS
72220	NOGENT-LE-BERNARD	72291	SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE	72358	THORIGNE-SUR-DUE
72221	NOGENT-SUR-LOIR	72294	SAINT-LEONARD-DES-BOIS	72361	TRESSON
72222	NOUANS	72295	SAINT-LONGIS	72362	LE TRONCHET
72224	NUILLE-LE-JALAI	72297	SAINT-MARCEAU	72364	VAAS
72225	OISSEAU-LE-PETIT	72298	SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	72366	VALENNES
72226	OIZE	72300	SAINT-MARS-LA-BRIERE	72367	VALLON-SUR-GEE
72229	PARENNES	72301	SAINT-MARS-SOUS-BALLON	72368	VANCE
72231	PARIGNE-L'EVEQUE	72303	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES	72369	VERNEIL-LE-CHETIF
72233	PERAY	72304	SAINTE-OSMANE	72370	VERNIE
72234	PEZE-LE-ROBERT	72305	SAINT-OUEN-DE-MIMBRE	72373	VIBRAYE
72235	PIACE	72306	SAINT-OUEN-EN-BELIN	72374	VILLAINES-LA-CARELLE
72237	PIRMIL	72307	SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE	72376	VILLAINES-SOUS-LUCE
72238	PIZIEUX	72308	SAINT-PATERNE	72377	VILLAINES-SOUS-MALICORNE
72239	POILLE-SUR-VEGRE	72309	SAINT-PAUL-LE-GAULTIER	72379	VIRE-EN-CHAMPAGNE
72240	PONCE-SUR-LE-LOIR	72311	SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE	72380	VIVOIN
72243	PONTVALLAIN	72312	SAINT-PIERRE-DES-BOIS	72382	VOLNAY
72248	PRUILLE-L'EGUILLE	72313	SAINT-PIERRE-DES-ORMES	72384	VOUVRAY-SUR-LOIR
72250	RAHAY	72314	SAINT-PIERRE-DU-LOROUER	72385	YVRE-LE-POLIN
72251	RENE	72315	SAINT-REMY-DE-SILLE		

Département de la Vendée

INSEE commune	Nom_commune	INSEE commune	Nom_commune	INSEE commune	Nom_commune
85006	APREMONT	85108	L'HERBERGEMENT	85211	SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS
85021	LA BERNARDIERE	85119	LES LANDES-GENUSSON	85212	SAINTE-FLORENCE
85024	BOIS-DE-CENE	85134	MALLIEVRE	85217	SAINTE-GEORGES-DE-MONTAIGU
85027	BOUFFERE	85142	LA MERLATIERE	85224	SAINTE-HILAIRE-DE-LOULAY
85030	BOULOGNE	85146	MONTAIGU	85232	SAINTE-HILAIRE-LE-VOUHIS
85034	BOURNEZEAU	85150	MORMAISON	85238	SAINTE-LAURENT-SUR-SEVRE
85038	LES BROUZILS	85151	MORTAGNE-SUR-SEVRE	85240	SAINTE-MALO-DU-BOIS
85039	LA BRUFFIERE	85153	MOUCHAMPS	85242	SAINTE-MARS-LA-REORTHE
85045	LA CHAIZE-GIRAUD	85155	MOULLERON-LE-CAPTIF	85246	SAINTE-MARTIN-DES-NOYERS
85046	LA CHAIZE-LE-VICOMTE	85165	L'OIE	85247	SAINTE-MARTIN-DES-TILLEULS
85048	CHAMBRETAUD	85180	LA POMMERAIE-SUR-SEVRE	85254	SAINTE-MESMIN
85063	LES CHATELLIERS-CHATEAUM	85186	LA RABATELIERE	85257	SAINTE-MICHEL-MONT-MERCURE
85064	CHAUCHE	85188	LA REORTHE	85259	SAINTE-PAUL-EN-PAREDS
85072	LA COPECHAGNIERE	85190	ROCHESERVIERE	85262	SAINTE-PHILBERT-DE-BOUAIN
85076	CUGAND	85191	LA ROCHE-SUR-YON	85272	SAINTE-SULPICE-LE-VERDON
85081	DOMPIERRE-SUR-YON	85192	ROCHETREJOUX	85276	SAINTE-VINCENT-STERLANGES
85082	LES EPESSES	85196	SAINTE-ANDRE-GOULE-D'OIE	85279	SALIGNY
85084	LES ESSARTS	85197	SAINTE-ANDRE-TREIZE-VOIES	85293	TIFFAUGES
85089	LA FERRIERE	85198	SAINTE-AUBIN-DES-ORMEAUX	85295	TREIZE-SEPTIERS
85093	FOUGERE	85202	SAINTE-CECILE	85296	TREIZE-VENTS
85107	LA GUYONNIERE	85208	SAINTE-DENIS-LA-CHEVASSE	85302	LA VERRIE

Zones de répartition des eaux :



Secteurs sur lesquels une gestion collective et volumétrique de l'irrigation est en place ou en cours de mise en œuvre :

- Loire-Atlantique : bassins versants du Don, de la Chère, de Grand Lieu et de l'Erdre
- Maine-et-Loire : bassin versant de la Moine, secteur de prélèvement des rosieristes de Doué, partie du cénomanien situé en ZRE
- Mayenne : rien en 2009
- Sarthe : partie du cénomanien situé en ZRE, bassin de la Vègre.
- Vendée : ensemble de la ZRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014181-0009

**signé par
François BURDEYRON**

le 30 Juin 2014

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Honorariat de maire, Monsieur Olivier
CARTON, commune du VIEIL- BAUGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014_345
2014181-0009

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe CHALOPIN, maire de la commune de BAUGÉ EN ANJOU, le 13 mai 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Olivier CARTON, ancien maire de la commune du VIEIL-BAUGÉ, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le Sous-Préfet de SAUMUR est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 juin 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014183-0001

**signé par
François BURDEYRON**

le 02 Juillet 2014

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Honorariat de maire, Monsieur Marcel
AUDIAU, commune de FORGES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014_346
2014183-0001

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Luc DAVY, Président de l'Association des Maires de Maine et Loire, le 2 juin 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Marcel AUDIAU, ancien maire de la commune de FORGES, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le Sous-Préfet de SAUMUR est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 juillet 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014183-0002

signé par
François BURDEYRON

le 02 Juillet 2014

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Honorariat de maire, Monsieur Pascal
DEVAUD, commune de SOUZAY
CHAMPIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014_348
2014183-0002

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Alain BOISSONNOT, maire de la commune de SOUZAY CHAMPIGNY, le 2 juin 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pascal DEVAUD, ancien maire de la commune SOUZAY CHAMPIGNY, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le Sous-Préfet de SAUMUR est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 juillet 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014185-0019

signé par
Régis DUFERNEZ

le 04 Juillet 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Renouvellement habilitation funéraire délivrée
à l'établissement secondaire de la SARL
POMPES FUNÈBRES situé 124-128 rue
Larévellière à ANGERS



P R É F E T D E M A I N E - E T - L O I R E

Préfecture

direction de la réglementation
et des collectivités locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° 2014185-0019
portant habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-610 du 6 mai 2008 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-131, l'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES PRIVEES J. GUEZ située 124-128 rue Larévellière à ANGERS,

Vu la demande reçue le 10 avril 2014, complétée le 23 mai 2014, formulée par M. Joseph GUEZ en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SARL POMPES FUNEBRES PRIVEES J. GUEZ « Mémorial services »
Situé 124-128 rue Larévellière 49000 ANGERS

exploité par M. Joseph GUEZ

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-131

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 4 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Signé Régis DUFERNEZ

056

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 4 juillet 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 14-49-131

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014188-0003

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 07 Juillet 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Travaux de localisation et de cartographie des papillons Maculinea dans le cadre de leur plan d'actions.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD/n° 2014188-0003

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
Service ressources naturelles et paysages - Division biodiversité

Travaux de localisation et de cartographie des papillons *Maculinea*
dans le cadre de leur plan national d'actions

Autorisation de pénétrer dans les propriétés
publiques et privées

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'article 433-11 du code pénal ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.411-5-II ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, Livre II - Titre 1^{er} - chapitre IV ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 109 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel DEVN1016200A du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

Vu la circulaire n° DNP/MCSI n° 2007-2 du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

Vu la note du 23 juin 2014 transmise par M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire des communes de Maine-et-Loire, en vue d'effectuer des travaux de localisation et de cartographie des papillons *Maculinea* et de leurs habitats.

Considérant la déclinaison du plan national d'actions en faveur des *Maculinea* en région Pays de la Loire pour la période 2013-2017 ;

Considérant qu'un inventaire de l'espèce a été confié en 2014 au Groupe d'étude des invertébrés armoricains (Gretia), à la Ligue pour la protection des oiseaux de Maine-et-Loire (LPO) et aux experts et consultants que ces associations auront désignés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et les experts auxquels cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder dans le Maine-et-Loire à toutes les opérations qu'exigent leur travaux, nécessaires aux études permettant d'effectuer la cartographie de la présence des papillons *Maculinea* et de leurs habitats.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, situées sur le territoire des communes d'Andard, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Vallée, Brain-sur-Allonnes, Briollay, Brion, Bouchemaine, Cantenay-Épinard, Champocé-sur-Loire, Écouflant, Faye-d'Anjou, Gennes, La Varenne, Le Mesnil-en-Vallée, Les Ponts-de-Cé, Longué-Jumelles, Saint Georges-sur-Loire, Saint Germain-des-Prés, Saint Laurent-du-Mottay, Sainte Gemmes-sur-Loire, Savennières, Seiches-sur-le-Loir, Soucelles, Trélazé, Verrie et Villevêque.

Article 2 : Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, chacun des agents et experts ci-après mentionné, chargé de ces études sera muni d'une copie du présent arrêté, ainsi que d'un ordre de mission, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition. Les experts concernés par le présent arrêté sont :

Baptiste CHARLOT (Gretia)
Pierre CHASSELOUP (Gretia)
Olivier DURAND (Gretia)
Franck HERBRECHT (Gretia)
Bruno LAMBERT (Gretia)
Jérôme LE TOURNEUR (Gretia)
Étienne IORIO (Gretia)
Clémence MONVOISIN (Gretia)
Marc NICOLLE (Gretia)

Edouard BESLOT (LPO)
Alain CAMPO-PAYSAA (LPO)
Thomas CHERPITEL (LPO)
Sylvain COURANT (LPO)
Bernard HUBERT (LPO)
Émilien JOMAT (LPO)
Mickael JUMEAU (LPO)

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies d'Andard, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Vallée, Brain-sur-Allonnes, Briollay, Brion, Bouchemaine, Cantenay-Épinard, Champocé-sur-Loire, Écouflant, Faye-d'Anjou, Gennes, La Varenne, Le Mesnil-en-Vallée, Les Ponts-de-Cé, Longué-Jumelles, Saint Georges-sur-Loire, Saint Germain-des-Prés, Saint Laurent-du-Mottay, Sainte Gemmes-sur-Loire, Savennières, Seiches-sur-le-Loir, Soucelles, Trélazé, Verrie et Villevêque, au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire - Service ressources naturelles et paysages (SRNP) - Division biodiversité.

L'introduction des personnes mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les propriétés closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et que cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou aux gardiens des propriétés. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

A défaut de propriétaire, de locataire ou de gardien connu demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents et experts chargés des études aucun trouble ni empêchement.

Article 4 : Les maires des communes concernées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants de ces communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces études pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours de ces études, par les agents et experts susmentionnés, seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2014. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique d'une part, ou contentieux, d'autre part, devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, les sous-préfets de Cholet et de Saumur, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes d'Andard, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Vallée, Brain-sur-Allonnes, Briollay, Brion, Bouchemaine, Cantenay-Épinard, Champocé-sur-Loire, Écouflant, Faye-d'Anjou, Gennes, La Varenne, Le Mesnil-en-Vallée, Les Ponts-de-Cé, Longué-Jumelles, Saint Georges-sur-Loire, Saint Germain-des-Prés, Saint Laurent-du-Mottay, Sainte Gemmes-sur-Loire, Savennières, Seiches-sur-le-Loir, Soucelles, Trélazé, Verrie et Villevêque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 07 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture

Signé : Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014189-0001

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 08 Juillet 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 autorisant,
à titre temporaire, les prélèvements d'eau sur le
cours d'eau du Thouet aval jusqu'à sa
confluence avec la Loire



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014189-0001

Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes

Regroupement des demandes
d'autorisations temporaires de prélèvements
d'eau sur le cours d'eau du Thouet aval
jusqu'à sa confluence avec la Loire

Autorisations Temporaires pour l'année 2014

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu l'article 644 du code civil ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-23 et R.214-24 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement classant en zone de répartition les bassins du Clain, du Thouet, de la Sèvre Niortaise et de la Charente ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux situées dans les bassins Loire Bretagne (Clain, Thouet, Sèvre Niortaise) et Adour Garonne (Charente) ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 17 décembre 2013 portant désignation la Chambre Régionale d'Agriculture de Poitou-Charentes comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Thouet, Thouaret et Argenton ;
- Vu le dossier de demande présenté le 21 février 2014 par la Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable et doivent en particulier d'une part prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et d'autre part permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Portée de l'autorisation

L'Organisme unique de gestion collective (OUGC - Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes) est mandataire au sens de l'article R.214-24 du code de l'environnement, afin de regrouper les demandes d'autorisation temporaire de prélèvements sur les bassins du Thouet – Thouaret – Argenton.

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé au titre des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexe à l'article R.214-1 susvisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans LE THOUET – LE THOUARET – L'ARGENTON ou un de leurs affluents ;
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de ladite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau à savoir un débit horaire et un volume annuel autorisé.

La présente autorisation, valable à compter du 31 mars 2014 jusqu'au 30 septembre 2014, pourra être renouvelée une fois sur simple demande. Ce renouvellement s'accompagnera d'une modification des conditions antérieures de l'autorisation, notamment par la prise en compte de l'arrêté-cadre 2014.

Article 2 : Dispositions réglementaires

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes en tant qu'Organisme unique de gestion collective afin d'être communiqué au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre 2014. Les prélèvements dans les eaux de surface doivent permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

Article 3 : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée

pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Copie du présent arrêté sera diffusé par les soins de l'Organisme unique de gestion collective (OUGC - Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes) à chaque bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubriques « publications » – avis officiels). Une copie sera déposée dans les mairies concernées par les prélèvements.

Un extrait énumérant les principales prescriptions sera affiché dès réception dans ces mairies pendant un mois au moins. Un dossier sur l'opération réalisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi que dans ces mairies pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

Un avis relatif à l'autorisation, sera inséré, par les soins du préfet et au frais du mandataire, dans deux journaux locaux du département.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5^{ème} classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire, le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes et les maires des communes d'Artannes sur Thouet, Le Coudray Macouard, Montreuil-Bellay, Le Puy Notre Dame, Saint Just sur Dive et Vaudelnay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 08 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture,


Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Feuille1

Nom Zone Gestion.	Commune point de prélèvement	NOM/ SOCIETE	Adresse	Code postal	Commune	Volume demandé 2014 (m3)	Débit demandé 2014 (m3/h)	Volume autorisé 2014
THOUET	LE VAUDELNAY	EARL PEPINIÈRES VITICOLES DUBE	Messemé	49260	LE VAUDELNAY	0	0	0
THOUET	SAINT JUST SUR DIVE	SAINTON VERONIQUE	1 rue Hippolyte	49260	SAINT JUST SUR DIVE	20 000	45	20 000
THOUET	MONTREUIL-BELLAY	EARL DU GUE CHAM BON	la Charpentrie	79290	SAINT MARTIN DE SANZAY	55 000	50	55 000
THOUET	LE COUDRAY MACOUARD	VIGNERON OLIVIER	Le Ruau – bron	49260	LE COUDRAY MACOUARD	118 000	100	118 000
THOUET	LE COUDRAY MACOUARD	CHAUVEAU VINCENT	180 rue du Puits Abri	49260	MONTREUIL BELLAY	5370	35	5370
THOUET	LE VAUDELNAY	MASSE PHILIPPE	331 rue de Chanteloup	49260	LE VAUDELNAY	20 000	40	20 000
THOUET	ARTANNES SUR THOUET	EARL CASTEL ET FILS	346 rue de Touraine	49260	ARTANNES SUR THOUET	25 000	40	25 000
THOUET	LE VAUDELNAY	EARL BOUSSY	40 impasse de la Poste	49260	LE VAUDELNAY	10 000	30	10 000
THOUET	MONTREUIL-BELLAY	EARL DE LA BOULE D'OR	Route de Thouars	49260	MONTREUIL-BELLAY	30 000	55	30 000
THOUET	SAINT JUST SUR DIVE	EARL DE LA BOULE D'OR	Route de Thouars	49260	MONTREUIL-BELLAY	45 000	55	48 000
THOUET	LE PUY NOTRE DAME	BARBIER CHRISTIAN	le Coteau	49260	LE PUY NOTRE DAME	45 000	40	45 000
THOUET	MONTREUIL-BELLAY	GAEC DE LENAY	Lenay	49260	MONTREUIL-BELLAY	72 000	90	72 000
THOUET	LE COUDRAY MACOUARD	EAR LDU PRIEURE DE LA DIVE	Fosse Bellay	49700	CIZAY LA MADELEINE	30 000	30	30 000
THOUET	LE PUY NOTRE DAME	GAEC DU LYS	2 rue du Lys sanzler	49260	LE PUY NOTRE DAME	10 000	30	10 000
						488 370		488 370



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014185-0013

signé par
Christian MICHALAK

le 04 Juillet 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral du 4 juillet 2014
autorisant le dimanche 6 juillet 2014 un trial
moto urbain sur la commune de Beausse

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Cholet

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 et R.331-45 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 1 avril 2014 par M. Yannick OGER, Président du Trial Club Chalonnais en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 6 juillet 2014 une épreuve de Trial Urbain sur la commune de Beausse ;

Vu les autorisations des propriétaires des terrains utilisés ;

Vu le dossier fourni par l'organisateur établissant :

- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée
- les dispositifs pour garantir la tranquillité publique
- l'étude d'incidence Natura 2000

Vu les avis du maire de Beausse, du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, de l'UFOLEP et du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière section « épreuves sportives » lors de sa réunion le 4 juillet 2014 ;

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Monsieur Yannick OGER est autorisé à organiser un Trial Urbain moto le dimanche 6 juillet 2014 sur la commune de Beausse.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme pour la discipline.

Le déroulement de l'épreuve s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Les vérifications administratives et techniques se dérouleront le dimanche de 9h00 à 11h00.

Le premier départ sera donné à 10h30 depuis le chemin des Mauges, puis de minute en minute.

Fin des épreuves 18h30.

Article 2 :

Afin d'assurer la protection des pilotes, les blocs de ciment devront être nettoyés de toutes barres de fer saillantes.

Le public sera maintenu derrière des ganivelles solidaires entre elles disposées à 5 mètres au moins de la zone d'évolution des pilotes.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites. Il se tiendra strictement dans des endroits non accidentogènes. En cas de présence du public dans une zone interdite, la manifestation devra être interrompue.

Des commissaires de zone, en nombre suffisant seront présents aux endroits indiqués et devront être équipés de gilets de sécurité et de téléphones portables. Ils auront pour mission d'assurer la sécurité et le bon déroulement du spectacle. Ils seront porteurs d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la manifestation et interdisant aux autres usagers de la route, l'accès à la rue des Charmilles pendant toute la durée de l'épreuve.

Article 3 :

Le pilote devra obligatoirement être équipé d'un casque d'un modèle homologué, de moins de 5 ans et en bon état, d'un pantalon de cuir ou en tissu renforcé, de bottes, d'un maillot à manches longues et de gants. Le port d'une protection dorsale est recommandé.

Article 4:

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues :

- délimiter la zone d'évolution des pilotes par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance d'au moins 5 mètres;

- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) ;

- disposer tout au long du parcours, ainsi que sur le parc coureur, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisants et judicieusement répartis, mis à la disposition des commissaires de zone.

- prévoir les modalités d'évacuation du public en cas d'accident et sensibiliser les commissaires à leur rôle lors de cette évacuation.

Monsieur Daniel DEZILLEAUX est désigné pour accueillir et diriger les secours.

Article 5 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité du pilote ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

Article 6 :

La sécurité intérieure de l'ensemble de la zone d'évolution reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre elle.

Article 7 :

Le maire de Beausse assisté du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ou de son représentant devront, avant la manifestation, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le plateau de démonstration du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement de la manifestation.

Article 8 :

La présente autorisation doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par le participant et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le représentant du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet pourra surseoir au départ des épreuves.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 10

les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11 :

- M. le maire de Beausse,
 - Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
 - M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
 - M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
 - Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
 - M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
 - M. le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique
 - M. le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Yannick OGER
président de l'association «Trial Club Chalonnais»
le plessis
44522 MESANGER

Fait à Cholet, le 4 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Cholet

signé : Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014055-0004

signé par
Jean- Yves LALLART

le 24 Février 2014

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

Arrêté de renouvellement d'agrément de garde-
chasse et garde- particulier M. VERRON
Dominique (pour de SIMIANE)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRE

Service des Gardes-
particuliers

Arrêté n° 2014055-0004
relatif à un agrément de garde-chasse
et garde particulier

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29,29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu la commission délivrée par M. Michel de TRESSEMANES-BRUNET de SIMIANE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté n° 2007-87 du Sous-Préfet de Segré en date du 13 septembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Dominique VERRON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013316-0001 du 12 novembre 2013, donnant délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur, Sous-Préfet de Segré par intérim ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

M. Dominique VERRON
Né le 24 avril 1969 à CANDÉ (49)
Domicilié « Le Bas Aunay » - 49440 FREIGNÉ

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE** et **GARDE-PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux droits de chasse et propriétés de M. Michel de TRESSEMANES-BRUNET de SIMIANE sur le territoire de la commune de CHALLAIN LA POTHERIE.

Article 2 :

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 :

Préalablement à son entrée en fonction M. Dominique VERRON doit prêter serment devant le tribunal d'instance de son domicile.

Article 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dominique VERRON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément en vue d'une présentation à toute personne qui en ferait la demande.

Article 6 :

Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Segré en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 :

Le Sous-Préfet de Segré, M. le Commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de Maine-et-Loire, Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Monsieur le Directeur du Service Départemental de Maine-et-Loire de l'office National de la chasse et de la faune sauvage, M. Michel de TRESSEMANES-BRUNET de SIMIANE, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. Dominique VERRON.

Segré, le 24 février 2014

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-préfet de Saumur
Sous-préfet de Segré par intérim,**

Jean-Yves LALLART



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014181-0003

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 03 Juillet 2014

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

MANIFESTATION SPORTIVE : COURSE
CYCLISTE AU LION D'ANGERS LE 14
JUILLET 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n°2014 181-0003
relatif à une course cycliste

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 097-0002 du 7 avril 2014, modifié le 16 juin 2014, donnant délégation de signature à Mme Élodie DEGIOVANNI, Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Vu les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers ainsi que Mrs. Les Maires du Lion d'Angers et de Grez-Neuville ;

Vu l'avis sur les règles techniques et de sécurités de la Fédération Française de Cyclisme en date du 17 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 20 mai 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée sur certaines parties du parcours à la manifestation;

Considérant la demande reçue le 18 avril 2014, de M. Jacky JUTEAU, Président du " Vélo Club Lionnais ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste, dénommée : " 19^{ème} Prix Cycliste du Lion d'Angers", en deux catégories, inter cadets et 3 juniors au départ du Lion d'Angers le lundi 14 juillet 2014, de 13 h 00 à 18 h 30 ;

Considérant l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Jacky JUTEAU, Président du " Vélo Club Lionnais " , est autorisé à organiser, le lundi 14 juillet 2014, une course cycliste dénommée : " 19^{ème} Prix Cycliste du Lion d'Angers" au départ du Lion d'Angers le lundi 14 juillet 2014, de 13 h 00 à 18 h 30 en deux catégories, inter cadets et 3 juniors, sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu : Rue du Général Leclerc – 49220 Le Lion d'Angers, l'arrivée aura lieu au même endroit.

Article 2

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

Les organisateurs sont tenus de mettre en application le dispositif de sécurité prévu au dossier, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations des fiches de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les arrêtés de circulation devront être pris par Mrs. les Maires du Lion d'Angers et de Grez-Neuville.

Article 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5 :

La Sous-Préfète de Segré par intérim, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers et Mrs. les Maires du Lion d'Angers et de Grez-Neuville ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'a :
M. Jacky JUTEAU – Chemin de port sec - 49520 COMBRÉE.

Segré le 3 juillet 2014

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Segré par intérim

SIGNE

Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014181-0005

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 03 Juillet 2014

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

MANIFESTATION SPORTIVE : COURSE
ÉQUESTRE A FREIGNE LE 27 JUILLET
2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRE

Service des
Manifestations sportives
Arrêté n°2014 181-0005
Relatif à une course équestre

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles R. 331-6 à R.331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 097-0002 du 7 avril 2014, modifié en date du 16 juin 2014, donnant délégation de signature à Mme Élodie DEGIOVANNI, Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la demande présentée le 14 mai 2014 par M. Fabrice CRAIGNOU représentant le " Comité Départemental de Tourisme Équestre du Maine-et-Loire " en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve d'endurance équestre dénommée " Endurance des Éoliennes " le dimanche 27 juillet 2014 au départ de Freigné ;

Vu les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de M. le Maire de Freigné ;

Vu l'avis sur les règles techniques et de sécurités du Comité Régional d'Équitation des Pays de la Loire en date du 16 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 17 juin 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée sur certaines parties du parcours à la manifestation ;

Considérant la demande reçue le 14 mai 2014, de M. Fabrice CRAIGNOU Président du Comité Départemental de Tourisme Équestre du Maine-et-Loire en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve d'endurance équestre dénommée :
" Endurance des Éoliennes " le dimanche 27 juillet 2014 au départ de Freigné ;

Considérant l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Fabrice CRAIGNOU Président du Comité Départemental de Tourisme Équestre du Maine-et-Loire est autorisé à organiser l'épreuve d'endurance équestre qui aura lieu le dimanche 27 juillet 2014 au départ de Freigné.

Le départ aura lieu Départemental D 188 – 49440 – FREIGNÉ, l'arrivée au même endroit ;

La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Article 2 :

Le règlement doit être rappelé aux participants avant le départ.

Les cavaliers doivent respecter les règles du Code de la route sur les sections du parcours ouvertes à la circulation. Le port du casque ou de la bombe est obligatoire pour tous les cavaliers. Ils doivent respecter les propriétés traversées.

Les cavaliers doivent prêter une attention particulière aux autres usagers.

Tous les équidés doivent être identifiés (puce électronique), accompagnés du document d'identification (carnet SIRE) et vaccinés contre la grippe équine. En cas de nécessité, les organisateurs doivent faire appel au cabinet vétérinaire le plus proche ou de garde ou de leur vétérinaire sanitaire.

Les Chefs d'équipe doivent être en possession du présent arrêté.

En cas d'accident, les secours publics doivent être sollicités en composant le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers (tél 18 ou 112).

Article 3 :

Des signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur doit être équipé de gilet de visualisation et muni de fanion de type K.1 ; la signalisation temporaire doit être posée et entretenue par l'organisateur. En cas de dégradation du revêtement, les organisateurs doivent se charger des travaux de remise en état .

Les organisateurs doivent veiller au nettoyage de la chaussée après les épreuves.

Article 4 :

Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5 :

La Sous-Préfète de Segré par intérim, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers et M. le Maire de Freigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'a :

M. Fabrice CRAIGNOU, La Haute Chaudraie – 49520 LE TREMBLAY

Fait à Segré, le 3 juillet 2014

Pour Le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète de Segré par intérim

SIGNÉ

Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014184-0001

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 03 Juillet 2014

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

ARRETE SAISIE ADMINISTRATIVE -
DENIAU Thierry



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRE

Service des Armes

Arrêté n° 2014184-0001

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles L. 312-7 à L. 312-13 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif et notamment ses articles 62 à 68 ;

Vu le procès-verbal n° 15127/03184/2014 du 20/06/2014 de la brigade de gendarmerie de Pouancé ;

Vu le bulletin n°2 du casier judiciaire en date du 27/03/2014 de M. DENIAU Thierry ;

Considérant que Monsieur DENIAU Thierry, né le 26/07/1966 à BÉZIERS (34) demeurant 4 rue d'Anjou à VERGONNES (49420) détient les armes et les munitions décrites ci-après à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus, il y a lieu de considérer que le comportement ou l'état de santé de Monsieur DENIAU Thierry présente un danger grave pour lui-même ou pour autrui.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les armes et munitions précitées ainsi que toutes les autres armes et munitions détenues par Monsieur DENIAU Thierry doivent être remises immédiatement par lui-même ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Article 2 :

La conservation des armes et munitions remises ou saisies est confiée pendant une durée maximale d'un an aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 3 :

Il est interdit à Monsieur DENIAU Thierry d'acquérir ou de détenir les catégories d'armes ou les types d'armes et les munitions suivantes :

1 – Fusil de chasse Marque : BROWNING Calibre : 12 Matricule : 46898 NY Classement : D 1° a)	6 – Carabine de chasse Marque : GAUCHER Calibre : 9*57 Matricule : 20099 Classement : C ou D
2 – Fusil de chasse Marque : Calibre : 12 Matricule : 62199 Classement : D 1° a)	7 – Fusil de chasse Marque : DRULLING Calibre : 20/76 Matricule : inconnu Classement : D 1° a)
3 – Fusil de chasse Marque : BABY BRETTON Calibre : 12 Matricule : 3963 Classement : C ou D	8 – Mauser 2ème guerre Marque : MAUSER Calibre : 6,9 Matricule : 2973 Classement : C 1° b)
4- Fusil de chasse Marque : BENELLI Calibre : 12 Matricule : M316411 Classement : C 1° a)	9- Mauser 1ère guerre Marque : MAUSER Calibre : 6,9 Matricule : inconnu Classement : C 1° b)
5 – Carabine superposée Marque : MANU ARME Calibre : 12 MM Matricule : 33346 Classement : C 1° a)	

Article 4 :

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfet de Segré par intérim, M. le Commandant de gendarmerie de Segré, Madame la Procureur de la République, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. DENIAU Thierry – 4, rue d'Anjou – 49420 VERGONNES.

Segré, le 03 juillet 2014

Pour le Préfet
 et par délégation,
 La Secrétaire générale
 de la préfecture
 Sous-préfet de Segré par intérim,

SIGNÉ

Elodie DE GIOVANNI

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.

- un **recours hiérarchique**, adressé à : Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

(2)

- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).